

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 6 juin 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [9:33:47] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [9:34:25] Bonjour à tous.
14 Donc, avant d'entendre ce témoin, j'ai quelques décisions orales à rendre, trois
15 décisions orales, et quelques informations aussi.
16 Donc, première décision orale : décision orale sur la requête de la Défense aux fins
17 d'empêcher l'Accusation de citer le témoin P-0097 en tant que témoin expert et aux
18 fins de restreindre la portée des éléments de preuve attendus du témoin P-0097 —
19 référence à l'écriture confidentielle 562.
20 Donc, la Défense de M. Blé Goudé a demandé à la Chambre, par cette écriture, de
21 rejeter la comparution de P-0097 devant cette Cour en tant que témoin expert et,
22 deuxièmement, ordonner à l'Accusation de restreindre ses questions au
23 témoin P-0097 aux faits qu'il a observés personnellement, et rien d'autre.
24 La Défense de M. Gbagbo soutient cette demande, et demande aussi à la Chambre
25 d'ordonner à l'Accusation de ne pas présenter... de ne pas verser au dossier (*se*
26 *reprend l'interprète*) un certain nombre de pièces qui seraient des éléments de preuve
27 basés sur une opinion ou, dans l'alternative, de limiter les questions autorisées à la
28 méthodologie de recherche étudiée... utilisée par P-0097.

1 La Chambre, ayant étudié les écritures de l'Accusation dans le courriel
2 du 31 mai 200... 2016 et les écritures de la Défense de M. Gbagbo dans l'écriture
3 confidentielle 564, décide de rejeter la requête pour les raisons suivantes.

4 Premièrement, l'Accusation a bien expliqué qu'elle ne souhaite pas citer le témoin
5 P-0097 en tant que témoin expert. Donc, toute requête et toute écriture faite à... sur
6 ce point sont sans objet.

7 Deuxièmement, la deuxième partie de la demande est la suivante : on demande à la
8 Chambre d'ordonner au Procureur de se limiter... de limiter ses questions aux faits
9 observés personnellement par le témoin.

10 La Chambre remarque que dans ses directives adoptées le 4 mai 2016, on trouve un
11 grand nombre de consignes concernant la façon dont les parties doivent mener leurs
12 interrogatoires et la Chambre doit diriger ces interrogatoires, afin d'obtenir les
13 résultats justement demandés par la Défense de M. Blé Goudé. Donc, les équipes de
14 la Défense auront la possibilité de contester les questions telles qu'elles sont posées
15 en se basant sur ces consignes. Et nous leur demandons de se référer aux
16 paragraphes 23 et 33 des directives qui sont particulièrement pertinentes sur ce
17 point.

18 Troisièmement, en ce qui concerne la demande de M. Gbagbo au... aux fins que le
19 Procureur reçoive l'ordre de ne pas présenter en tant qu'éléments de preuve un
20 certain nombre de pièces qui seraient des preuves basées sur une opinion, la
21 Chambre rappelle sa décision sur la présentation et le versement au dossier des
22 pièces en date du 29 janvier 2016 — écriture 405.

23 La présentation d'un... d'une pièce donnée ne... n'a aucune répercussion sur la
24 conclusion que la Chambre en fera quant à sa pertinence et à son admissibilité qui
25 seront, en fait, faites en règle générale à la fin de la procédure, donc avant le
26 jugement final — ça, c'est la règle générale — ou, à moins... ou l'exception serait
27 qu'une... une ordonnance intermédiaire... soit demandée au titre du Statut.

28 Donc, la Chambre rappelle le (*phon.*) paragraphe 43 de ses (*phon.*) directives

1 permettant aux parties de présenter directement des éléments de preuve
2 documentaire sans avoir à passer par un témoin.

3 De façon générale, la Chambre demande aux parties d'éviter de présenter des
4 écritures qui sont basées sur des scénarios hypothétiques, c'est-à-dire ce que le
5 témoin pourrait éventuellement... c'est-à-dire ce que le... ce que l'on pourrait
6 éventuellement demander au témoin ou ne pas demander au témoin, et que ces
7 écritures devraient plutôt avoir pour but de... ou les... et la Chambre demande aussi
8 aux parties de ne pas présenter des écritures qui n'ont pour but que de demander à
9 la Chambre de répéter des principes qui sont déjà dans les textes pertinents ou dont
10 le but est d'obtenir des résultats qui pourraient être obtenus de façon beaucoup plus
11 efficace en réagissant normalement lors des interrogatoires.

12 Les demandes de cette nature ne peuvent pas être considérées comme aidant le
13 principe de l'oralité, qui est pourtant rappelé par la Défense de M. Blé Goudé comme
14 étant un élément essentiel de ce procès, et... ou permettant la rapidité de ce procès.

15 La Chambre déplore maintenant la... le fait que cette requête ait été déposée si tard.

16 La Défense de M. Blé Goudé a été avertie de l'intention de... Procureur d'appeler le
17 témoin 0097 dès le 30 juin 2015. Et dès le 15 octobre 2015, ils savaient que le
18 Procureur allait l'appeler comme étant le dixième témoin. Donc, il s'agit de
19 l'annexe A de l'écriture 294. Il est donc regrettable que la Défense de M. Blé Goudé
20 n'ait déposé sa requête qu'une semaine avant la comparution prévue du
21 témoin 0097. De ce fait, la Chambre a dû réduire à moins de trois jours la... le délai
22 aux fins de répondre aux demandes.

23 Et comme l'a dit la Défense de M. Blé Goudé dans un contexte différent, la réduction
24 des délais devrait être uniquement employée de façon prudente et ne devrait être
25 autorisée que lorsque des motifs suffisants ont été donnés, surtout lorsque l'on sait
26 que la partie « demandante » a eu... a eu suffisamment de temps pour présenter...
27 aurait eu suffisamment de temps pour présenter ses écritures plus tôt.

28 La Chambre instruit donc aux parties de déposer une version expurgée publique de

1 sa requête, ainsi que les réponses, et ce avant demain midi.

2 Deuxième... deuxième décision orale portant sur la réponse de la Défense à la
3 communication par le représentant légal des victimes en ce qui concerne la non
4 divulgation à la Défense de l'identité des victimes participantes. Donc, il s'agit de
5 l'écriture 460 dans cette affaire.

6 La Chambre rappelle (*inaudible*) de la décision sur la participation des victimes au
7 procès — écriture 379 —, elle avait donné pour consigne au représentant légal des
8 victimes de contacter toutes les victimes qui participaient afin de déterminer si ces
9 victimes soulevaient des objections quant à la divulgation de leur identité à la
10 Défense et, le cas échéant, d'indiquer la... les raisons pour « laquelle » elle ne voulait
11 pas que cela soit divulgué. Après avoir parlé aux victimes, le LRV a indiqué que
12 toutes les victimes avaient... s'étaient opposées à ce que leur identité soit divulguée
13 à la Défense. Il s'agit ici de l'écriture 460.

14 La Défense Blé Goudé a déposé une réponse à cette écriture, demandant que
15 l'identité des 258 nouvelles victimes « admis » à participer en ce procès soit
16 divulguée à la Défense.

17 La Chambre remarque dès le départ que l'écriture 460 était plutôt une
18 communication d'information entre le représentant légal des victimes et la Chambre,
19 suite aux instructions de la Chambre, plutôt qu'une demande en bonne et due forme
20 où les parties doivent absolument prendre position.

21 De plus, la Chambre est convaincue par les raisons fournies par le représentant légal
22 des victimes concernant la non-divulgence dans sa communication à la Chambre, et
23 plus précisément par le fait que la situation de sécurité en Côte d'Ivoire est encore
24 volatile.

25 De ce fait, la Chambre rejette la demande de la Défense Blé Goudé.

26 Cela dit, comme cela a été fait récemment dans la décision de la Chambre sur la
27 demande de l'Accusation aux fins de... de supprimer certaines expurgations des
28 formulaires de demande de participation des victimes, il s'agit des écritures 465

1 et 493, et de l'écriture 506, la Chambre continuera à considérer au cas par cas les
2 demandes aux fins de divulguer l'identité des victimes lorsqu'il est établi que ces
3 informations sont essentielles pour la préparation de la Défense et rendra donc sa
4 décision au cas par cas. Ceci termine la deuxième décision orale.

5 Et maintenant, nous allons parler du calendrier à venir, donc entre... pour les
6 audiences entre août et décembre 2016.

7 Mais la Chambre aimerait quand même faire certaines remarques sur les
8 observations déposées par la Défense de M. Gbagbo le 6 mai 2016 — ici, il s'agit de
9 l'écriture 505.

10 La Défense de M. Gbagbo interprète le principe de rapidité du procès comme étant
11 uniquement le droit de l'accusé à avoir un procès rapide, sans retard inutile. Et donc,
12 ce ne serait que l'accusé qui pourrait dire si le procès remplit ce critère de rapidité ou
13 non, et la Chambre ne serait pas autorisée à intervenir ou à prendre des mesures de
14 sa propre initiative ou sur la base de l'appréciation qu'elle aurait de la... du rythme
15 qui satisferait à cette demande de rapidité.

16 Or, la Chambre considère que cette position est parfaitement incohérente avec la
17 procédure établie. D'un côté, nous avons le droit d'être jugé sans retard, et le
18 principe de rapidité qui « ont » été interprétés depuis fort longtemps dans le droit
19 national tout aussi bien que le droit international.

20 Il est évident qu'il y a une tension inhérente. D'un côté, il faut avoir le temps à la...
21 pour la Défense de se préparer, et d'un autre côté, et l'accusé a droit à être jugé dans
22 un temps raisonnable, et donc, il faut que le procès soit rapide.

23 Donc, la Chambre prend bien en compte cette tension entre deux paramètres, mais
24 elle... par le Statut, elle se doit... elle doit garantir que le procès se déroule de façon
25 rapide et de façon concentrée, ce qui... ce... ce qui signifie qu'il faut donc sans arrêt
26 mettre dans la balance les intérêts de toutes les parties, et ce... ça ne peut pas être
27 pris... ne peut pas être fait uniquement en prenant en compte la perspective de
28 l'accusé. En effet, ce serait donner, en fait, à l'accusé le droit de... le droit et les... et

1 le pouvoir, surtout, de gérer son procès. Donc, il faut bien sûr avoir une Chambre...
2 proactive qui va gérer l'affaire de façon à garantir son efficacité et sa rapidité, et ceci
3 a été souligné lors des travaux préparatoires du Statut et, d'ailleurs, explique... et
4 d'ailleurs, est sous-jacent à un grand nombre de dispositions du Statut.

5 Donc, si ce n'est que la perspective de l'accusé qui est le paramètre permettant
6 d'évaluer si le rythme du procès est correct, la Défense semble oublier que le
7 principe d'efficacité et de rapidité « servent » d'autres intérêts que celui de l'accusé.
8 Tout d'abord, le procès doit être équitable pour toutes les parties en présence, et pas
9 uniquement l'accusé. Ensuite, deuxièmement, des retards injustifiés dans
10 l'administration de la justice portent préjudice non pas uniquement à l'accusé, mais
11 aussi à la crédibilité et à l'efficacité de cette administration de la justice.

12 Troisièmement, l'intérêt... l'intérêt commun des victimes et de la communauté
13 internationale au... dans un procès rapide et dans la délivrance d'un verdict, soit
14 d'innocence, soit de culpabilité, ne doit pas non plus être négligé. Les cours
15 internationales des droits de l'homme ont nié... ont... ont déclaré que le droit de
16 l'accusé à être jugé sans retard indu n'est pas enfreint lors... lorsque la conduite
17 même de l'accusé lors de la procédure est... a... a... fait obstruction délibérément au
18 procès. Et ils ont fait cela... et en faisant cela, donc, ces cours ont bien montré que
19 l'intérêt et l'appréciation de l'accusé n'est pas le seul paramètre à prendre en compte
20 lorsque l'on évalue la rapidité d'un procès.

21 Cela dit, la Chambre est parfaitement au courant des contraintes de ce procès, y
22 compris les conditions... la condition... y compris la santé de M. Gbagbo, et,
23 d'ailleurs, a pris cela en compte lorsqu'elle a... lorsqu'elle a défini le planning à
24 venir. Et la Chambre a été fort heureuse d'apprendre, lors de la dernière conférence
25 du 27 mai 2016, la... lorsque M. Gbagbo a dit : (*intervention en français*) « La
26 procédure se déroule bien et parfaitement harmonieusement depuis le début du
27 procès. »

28 (*Intervention en anglais*) La Défense de M. Gbagbo peut être rassurée : la Chambre va

1 continuer de la sorte.

2 Donc, sous réserve d'adaptation qui pourrait être nécessaires du fait de circonstances
3 modifiées, normalement, donc, le planning de septembre à décembre de cette année
4 sera ce qui suit : donc, je vais donner maintenant les dates... les dates à « laquelle »
5 nous allons siéger.

6 Donc, le 30 et le 31 août.

7 Maintenant, septembre : le 1, le 2, 5, 6, 7, 8, 9, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30.

8 En octobre : 3, 4, 5, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28... (*l'interprète se reprend*) pas de
9 28... 27, 31.

10 Novembre : 1, 2, 3, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30.

11 Décembre : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9.

12 Et maintenant, avant de parler du témoin P-0097, j'aimerais faire une déclaration à
13 propos de... d'un propos qui a été tenu lors de la conférence de mise en état en
14 séance... en séance à huis clos le 27 mai 2016.

15 La Défense de M. Blé Goudé s'est « plaint » des paiements... de la rémunération des
16 membres de l'équipe qui ne... qui ont été... qui n'a pas été payée à temps par le
17 Greffe.

18 Eh bien, je me suis... je me suis renseigné. Je suis rassuré car ce n'est pas le cas. En
19 fait, les paiements sont faits à temps, la seule exception étant lorsqu'il y a eu la... le
20 déménagement dans les nouveaux bâtiments. Et d'ailleurs, vendredi, j'ai répondu
21 par e-mail pour dire exactement ce que je viens de dire.

22 En effet, cette déclaration a été « fait » à huis clos, mais un jour, quand même, le
23 dossier complet de ce procès sera rendu public, et donc ce type de propos qui remet
24 en cause le professionnalisme de la Cour ne peut pas rester ainsi sans... sans être
25 corrigé.

26 Et maintenant, je vais parler des mesures de protection.

27 Donc, avant de faire entrer le témoin dans le prétoire, la Chambre doit rendre sa
28 décision sur la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de

1 protection pour ce témoin. Les deux équipes ont... sont opposées à cette demande.
2 La Chambre, vendredi, après l'avoir demandée, a reçu l'évaluation de l'Unité des
3 victimes et des témoins. Et par la présente, la Chambre octroie au témoin les mesures
4 de protection suivantes : déformation de la voix et du visage à l'écran, utilisation
5 d'un pseudonyme et recours, le cas échéant, au huis clos partiel.

6 La Chambre remarque aussi que l'Accusation a envoyé un e-mail hier à 16 h 41. *La
7 Chambre accepte la procédure suggérée, c'est-à-dire que les parties vont sans cesse
8 parler, vont référer, se référer aux toponymes et aux *sources par le biais de
9 pseudonymes, ce qui est quelque peu fastidieux, mais raisonnable, et ce afin de ...
10 d'éviter que nous passions sans cesse d'audience publique à huis clos partiel, donc
11 pour éviter cette navette et afin de garantir l'oralité des débats.

12 Je pense qu'il est maintenant le moment de faire entrer le témoin dans le prétoire.

13 Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, faire rentrer le témoin.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

16 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0097

17 *(Le témoin s'exprimera en français)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [9:57:39] Bonjour, Monsieur
19 le témoin.

20 Je pense que, pour ce qui est de l'identification du témoin, nous allons devoir passer
21 à huis clos partiel brièvement.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 09 h 57)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 01*)

4 M. LE GREFFIER : [10:01:23] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:31] Merci beaucoup.

7 Donc, nous sommes maintenant en audience publique, Monsieur, et j'ai quelques
8 informations liminaires à partager avec vous, et mon but étant également que vous
9 vous sentiez à l'aise.

10 La Chambre vous a octroyé des mesures de protection. Ces mesures de protection
11 seront valables et utilisées pendant toute la durée de votre déposition ici. Et voici
12 quelles sont ces mesures de protection : comme vous avez pu le constater, les
13 renseignements relatifs à votre identité ont été énoncés à huis clos partiel, donc
14 seules les personnes présentes dans le prétoire connaissent votre véritable identité.

15 Deuxièmement, un pseudonyme vous a été octroyé — un pseudonyme avec un
16 numéro. Vous avez vu que je vous appelle « Monsieur le témoin », donc je ne vais
17 jamais vous appeler par votre nom, et vous êtes le numéro 0097.

18 Troisièmement, alors, ni le public qui se trouve au-dessus de vous dans la galerie du
19 public, ni quiconque, ni personne d'autre à l'extérieur de cette Cour, ou de ce
20 prétoire, ne seront en mesure de vous voir et donc de vous reconnaître, parce qu'il y
21 a altération des traits de votre visage et de votre voix — qui sera déformée. Donc,
22 personne ne sera en mesure de vous reconnaître par la voix, et cela sera également
23 valable pendant toute la durée votre déposition, Monsieur.

24 Alors, pour nous assurer que ces mesures de protection soient véritablement
25 efficaces, vous devez également apporter votre contribution. C'est la raison pour
26 laquelle je vais vous demander de vous abstenir de mentionner quoi que ce soit qui
27 pourrait permettre de vous reconnaître et de vous identifier en audience publique. Et
28 à cette fin, le Procureur a préparé une liste de toponymes, une liste de sources et une

1 liste de noms, ce qui fait que, lorsque vous ferez référence lors de votre déposition, à
2 des lieux, par exemple, ou à des sources, ou à des noms, vous... ce que vous devrez
3 faire, c'est répondre aux questions posées par le Bureau du Procureur et par la
4 Défense en utilisant ces pseudonymes.

5 Mais j'aimerais vous poser une première question : est-ce que vous pensez
6 véritablement que vous avez besoin de mesures de protection ? Est-ce qu'elles sont
7 essentielles pour vous, ces mesures de protection ? Est-ce qu'elles sont bien
8 nécessaires ?

9 LE TÉMOIN : [10:04:40] Oui, je le pense.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:48] Bien.

11 Et en dernier lieu, étant donné que vous allez vous exprimer en français et que nous
12 devons absolument nous assurer de bien comprendre vos réponses, et nous voulons
13 nous assurer que vous comprenez bien les questions qui vous seront posées, nous
14 avons des interprètes qui travaillent pour nous. En conséquence, il est absolument
15 primordial que vous parliez lentement, comme je le fais en ce moment, que vous
16 parliez dans votre microphone, et que vous ménagiez des temps d'arrêt, et ce pour
17 que l'interprétation puisse avoir... puisse être effectuée. Donc, après avoir entendu
18 la question qui vous sera posée, avant de commencer à répondre à ladite question,
19 attendez 2, 3 secondes. Donc, ne dites rien pendant 2, 3 secondes.

20 Est-ce que vous avez bien compris tout ce que je viens de vous dire, Monsieur ?

21 LE TÉMOIN : [10:05:54] Parfaitement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:05:57] O.K. Très bien.

23 (*Interprétation*) Parfait.

24 Alors, maintenant, nous allons entrer dans le vif du sujet, à savoir votre déposition.

25 Alors, manifestement, vous savez que cette Chambre a été constituée pour juger de
26 l'affaire du *Procureur c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*.

27 Donc, vous avez été convoqué pour nous aider dans notre quête de la vérité. Des
28 questions vous seront donc posées par les parties en... d'abord, ce sera l'Accusation

1 qui vous posera des questions, puis les équipes de la Défense, et, si besoin est, par les
2 juges de la Chambre.

3 Si, à un moment donné, vous avez un problème, un souci, vous ne vous sentez pas à
4 l'aise, vous êtes fatigué, n'hésitez pas à me le dire.

5 En tant que témoin en l'espèce, votre obligation, votre devoir consiste à dire la
6 vérité — la vérité —, et il n'y a qu'une vérité. Donc, avant que nous ne commencions
7 à poser des questions, à vous poser des questions, vous devez prononcer une
8 déclaration solennelle, et je vous demanderai donc d'avoir l'amabilité de répéter
9 après moi les mots suivants : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité... »

10 LE TÉMOIN : [10:07:32] Je déclare solennellement que je dirai la vérité...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:07:37] « ... toute la
12 vérité, et rien que la vérité. »

13 LE TÉMOIN : [10:07:43] ... toute la vérité, et rien que la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:07:47] Et je dois
15 également vous informer que donner ou faire un faux témoignage est un délit de par
16 cette Cour, et que ce délit peut être sanctionné. Vous le comprenez cela, Monsieur,
17 n'est-ce pas ?

18 LE TÉMOIN : [10:08:06] Je le comprends.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:08:08] Très bien.

20 Donc, je pense que nous pouvons maintenant commencer à entendre les questions.
21 Mais avant, juste avant, j'ai une toute dernière chose à vous dire. Vous êtes ici en tant
22 que témoin ; vous n'êtes pas ici en tant qu'expert. En conséquence, vous devez vous
23 limiter, ou limiter, plutôt, vos réponses, aux questions qui vous sont posées. Vous
24 devez vous en tenir aux faits, et non pas donner des opinions, des avis. Et il s'agit de
25 parler de faits que vous connaissez, de faits dont vous avez été témoin. Et ainsi, vous
26 pourrez nous dire comment se fait-il que vous connaissez tel fait et pourquoi vous le
27 savez. Oubliez votre fonction (Expurgé) pour le moment.

28 Ce que vous pensez, à savoir votre opinion, votre évaluation de la situation, ne sont

1 pas ce que nous vous demanderons d'indiquer ici. Ce que nous vous demanderons,
2 c'est de nous dire ce que vous savez, à savoir nous vous demanderons quelles sont
3 les sources de votre connaissance au sujet des faits.

4 Est-ce que vous me comprenez, Monsieur ?

5 LE TÉMOIN : [10:09:33] Je vous comprends parfaitement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:39] Très bien.

7 J'aimerais également rappeler une chose aux parties. La Chambre est composée de
8 juges professionnels qui sont parfaitement capables de faire la différence entre
9 l'ouï-dire et l'observation directe, la corroboration de la non-corroboration, les
10 sources anonymes des sources qui ne sont pas anonymes, et la Chambre est tout à
11 fait en mesure d'accorder à tout cela la valeur juste. Donc, ce n'est pas la peine de
12 gesticuler tout le temps et de vous lever, parce que la Chambre est composée de
13 juges qui ont quand même une certaine connaissance de la question.

14 Je vais maintenant donner la parole au Procureur pour qu'il commence à poser ses
15 questions.

16 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

17 M. MacDONALD : [10:10:44] Merci, Monsieur le Président, Mesdames (*phon.*) les
18 juges.

19 QUESTIONS DU PROCUREUR

20 PAR M. MacDONALD : [10:11:00]

21 Q. [10:11:02] Bonjour, Monsieur le témoin. Alors, je m'appelle Éric MacDonald. On a
22 eu la chance de se rencontrer, je comprends, il y a quelques jours de cela, au moment
23 de la familiarisation, en présence de l'Unité des victimes et des témoins.

24 Vous pouvez confirmer qu'au préalable, avant cette première rencontre, nous ne
25 nous sommes jamais rencontrés ?

26 R. [10:11:16] Oui, on ne s'est jamais rencontrés.

27 Q. [10:11:21] Alors, je ne vais pas revenir sur ce que M. le Président a mentionné. La
28 seule chose, c'est que je vais m'adresser à vous en français. Effectivement, faut

1 prendre une pause de cinq secondes environ entre nos questions et nos réponses,
2 afin de permettre à la traduction de nous suivre, et aussi la transcription des
3 sténotypistes.

4 Lorsque je vais m'adresser à la Chambre, je vais m'adresser à la Chambre en anglais,
5 car c'est notre langue commune, d'accord ?

6 M. MacDONALD : [10:11:57] Alors, afin de débiter, je vais demander d'aller en huis
7 clos partiel.

8 Je vais m'adresser à la Chambre en anglais.

9 *(Interprétation)* Madame, Messieurs les juges, nous avons structuré nos questions de
10 telle sorte : nous allons donc, au départ, poser les questions au sujet de l'identité du
11 témoin, donc nous souhaiterions commencer par un huis clos partiel qui va durer, je
12 pense, une bonne demi-heure, pour ne pas dire davantage. Tout dépendra donc du
13 rythme des questions et des réponses. Mais nous espérons donc pouvoir couvrir tout
14 ce qui devra être fait à huis clos partiel, et puis ensuite, nous passerons à l'audience
15 publique et nous pourrions utiliser les listes que nous vous avons données.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:53] Donc, cela, ça va
17 nous amener jusqu'à la pause. Je le dis également pour le public, parce que si nous
18 avons une demi-heure de huis clos partiel, puis ensuite, il y aura la pause, et nous
19 reprendrons à 11 h 30. Donc, je l'indique pour les personnes qui se trouvent dans la
20 galerie du public.

21 Donc, nous allons maintenant passer à huis clos, je vous prie.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 12 h 13)*

26 M. LE GREFFIER : [12:13:41] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:48]

1 Q. [12:13:49] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, maintenant.
2 Vous savez ce que cela signifie. Votre identité doit demeurer confidentielle. C'est
3 pourquoi je vous demande de bien coopérer avec nous.

4 Monsieur le Procureur, veuillez poursuivre votre interrogatoire ; vous avez la parole.
5 M. MacDONALD : [12:14:16]

6 Q. [12:14:17] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser, dans un premier
7 temps, des questions sur la Jeunesse du Front populaire ivoirien. À votre
8 connaissance quand a-t-elle été créée ?

9 R. [12:14:40] La Jeunesse du Front populaire ivoirien, en abrégé JFPI a été créée, si j'ai
10 la bonne mémoire, en 1991.

11 Q. [12:15:03] Pourriez-vous nous décrire sa structure de manière générale ? Je vous
12 demande pas une structure au niveau local ; on a déjà couvert ça en partie en
13 audience à huis clos partiel, mais là que nous sommes en audience publique,
14 décrivez-nous la structure du JFPI.

15 R. [12:15:24] Il y a, à la tête de toute cette jeunesse, un secrétaire national, et le
16 secrétaire national collabore avec des fédéraux, des fédérations... des gens qui gèrent
17 des fédérations. Après les fédéraux, vous avez les secrétaires de sections, et en bas,
18 des secrétaires de section, vous avez les comités de base. Voici, en gros, la
19 structuration de la JFPI.

20 Q. [12:16:19] C'est un thème qui risque de revenir lors de ces audiences ; c'est quoi ça
21 un « comité de base », c'est quoi cette expression ?

22 R. [12:16:32] Le comité de base, c'est à l'échelle des villages ou campements ; en tout
23 cas, c'est le démembrement le plus proche. On le retrouve dans les villages, dans les
24 campements.

25 Q. [12:16:56] Et à Abidjan ça signifie quoi, un... en... en tant que démembrement ? On
26 se situe à quel niveau ?

27 R. [12:17:09] À Abidjan, vous avez la même configuration. C'est-à-dire, qu'à Abidjan,
28 vous pouvez avoir le Bureau national de la JFPI qui va mettre en place... qui va

1 faire... bon, les fédéraux sont votés, des fédéraux sont là. Et qui... en bas des
2 fédéraux, il y a aussi des sections. Et ces mêmes sections, dans les différents
3 quartiers, mettent en place des comités de base.

4 Q. [12:17:48] Est-ce que vous êtes capable de nous donner, du point de vue
5 historique les... le... le leadership du JFPI ; alors, quel a été son premier ?

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:18:03] Si mon contradicteur s'apprête à poser des
7 questions sur l'historique de ces organisations, il serait alors en train de demander
8 l'opinion experte de ce témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:20] Non, je ne pense
10 pas qu'il s'agisse d'un avis d'expert. Si le Procureur lui pose une question sur
11 l'historique de chacune de ces organisations dans la mesure des connaissances du
12 témoin, à ce moment-là, nous y passerons quelques jours, quelques jours de plus que
13 prévu.

14 Cela étant, je ne pense pas qu'il s'agisse de... d'un avis expert comme tel. Ce n'est pas
15 une opinion, c'est simplement... il s'agit pour lui de nous dire ce qu'il pense ou ce
16 qu'il pense savoir.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [12:18:54] Nous sommes en audience publique,
18 mais je rappelle à mon contradicteur ce que le témoin a déclaré en huis clos partiel.
19 Je n'en dirais pas plus. Il s'agit simplement de relire la transcription et de découvrir
20 quelles sont les sources de ses propres connaissances. Je n'en dirais pas plus.

21 Q. [12:19:22] (*Intervention en français*) Brièvement, Monsieur le témoin, êtes-vous
22 capable de nous donner... parce qu'il n'y a pas... je comprends qu'il n'y a pas eu
23 beaucoup de leaders, on va le voir, mais juste nous dresser brièvement le nom de
24 cette liste par ordre chronologique des leaders du JFPI.

25 R. [12:19:45] Je pense que, à la tête de la JFPI, on a eu Damana Pickas, on a eu Konaté
26 Navigué. Mais bien avant ceux-là, je crois que Eugène Djué a dirigé la JFPI
27 également.

28 Q. [12:20:11] Juste, et plus récemment, lorsque M. Konaté Navigué était en exil, qui

1 l'a remplacé en... qui a assuré l'intérim, à votre connaissance ?

2 R. [12:20:24] J'avoue que j'ai son nom sur les lèvres, mais je n'arrive pas à prononcer.

3 Sinon, c'est plutôt Monsieur... Non, je ne veux pas dire des bêtises.

4 Q. [12:20:47] Très bien.

5 J'aimerais, maintenant, que l'on parle de la FESCI. Alors, nous savons — c'est un
6 secret de Polichinelle —, organisation créée au tout début des années 1990, mais quel
7 était l'objectif de la FESCI ?

8 R. [12:21:06] Bien avant de revenir sur la FESCI, je voulais indiquer que c'est Koua
9 Justin, M. Koua Justin qui, tout dernièrement, a dirigé la FESCI lorsque M. Navigué
10 n'était pas là.

11 Q. [12:21:27] Et M. Justin Koua, à votre connaissance, je comprends qu'il est détenu
12 en ce moment ?

13 R. [12:21:33] Oui.

14 Q. [12:21:34] Très bien.

15 Alors, pour ce qui est de la FESCI, expliquez-nous un peu les objectifs, la structure et
16 les différents leaders de la FESCI.

17 R. [12:21:50] L'objectif fondamental de la FESCI, c'était de lutter pour l'amélioration
18 du bien-être des élèves et étudiants de Côte d'Ivoire. Ça, c'est l'objectif général. Au
19 plan de la structuration, la FESCI a (*inaudible*) à sa tête... a, à sa tête, un secrétaire
20 national, secrétaire général. Et puis il y a des sections et il y a ce qu'on appelle « des
21 antichambristes ».

22 Q. [12:22:51] C'est quoi ça, un antichambriste ?

23 R. [12:22:56] C'est une réserve, c'est des militants beaucoup engagés.

24 Q. [12:23:07] Donc, c'est un syndicat scolaire ? Je vais l'appeler un syndicat scolaire.

25 On...

26 R. [12:23:15] Et étudiantin.

27 Q. [12:23:17] Et étudiantin. Scolaire parce que c'est les lycées, étudiantin parce que
28 c'était à l'université?

1 R. [12:23:20] Ouais.

2 Q. [12:23:21] D'accord.

3 Donc, déjà dans les lycées, donc à l'école secondaire, pour être plus précis, la FESCI
4 est implantée.

5 R. [12:23:33] Évidemment.

6 Q. [12:23:38] Outre la FESCI, y avait-il d'autres mouvements scolaires... de syndicats
7 scolaires et étudiantins dans les années 1990 ?

8 R. [12:23:53] Je n'en connaissais pas d'autres. Oui, peut-être, le MEECI, mais nous
9 autres, on a tellement détesté qu'on ignore parfois.

10 Q. [12:24:09] Pourriez-vous nous épeler l'acronyme juste pour qu'on l'ait bien
11 compris pour les fins de l'enregistrement ?

12 R. [12:24:13] Mouvement des élèves et étudiants de Côte d'Ivoire, MEECI — MEECI.

13 Q. [12:24:23] Et je comprends que cette organisation remonte à avant les
14 années 90 sous le régime de Félix Houphouët Boigny ?

15 R. [12:24:33] Bien sûr, puisque le MEECI était affilié au PDCI-RDA, et donc au parti
16 unique.

17 Q. [12:24:43] Qui a été le premier secrétaire général de la FESCI ?

18 R. [12:24:52] Le tout premier secrétaire général de la FESCI, c'était M. Martial
19 Ahipeau.

20 Q. [12:25:12] Et, par la suite, qui lui a succédé, à votre connaissance toujours ?

21 R. [12:25:17] Il y a eu Eugène Djue. Il a eu un passage un peu controversé. Ça n'a pas
22 été... c'était d'une courte durée. Et puis, après, il y a eu M. Soro Guillaume Kigbafori
23 et, ensuite, M. Blé... M. Charles Blé Goudé, et Monsieur... bon, on était tellement
24 habitué à l'appeler Sroukou Trinmin Trinmin — c'est son prénom — que je ne
25 connais pas son nom.

26 Q. [12:26:10] Serge Koffi ?

27 R. [12:26:12] Merci. M. Serge Koffi. Ah ! Non, après M. Charles Blé Goudé, c'était
28 M. Dibopieu Jean-Yves. Et c'est après M. Dibopieu Jean-Yves que vient Serge Koffi.

1 Voilà.

2 Q. [12:26:32] Et après M. Serge Koffi, lors de... qui le remplace ?

3 R. [12:26:41] Les syndicalistes de maintenant, c'est pas... c'est pas le centre du monde,
4 maintenant. Enfin, je veux dire, je ne m'intéresse plus trop à ceux de cette génération.

5 Q. [12:26:54] D'accord.

6 Le bureau national de la FESCI se trouvait à quel endroit ?

7 R. [12:27:13] Le bureau national de la FESCI, c'est à Abidjan.

8 Q. [12:27:19] Et comment était structuré ce bureau national ?

9 R. [12:27:25] Mais il y a un général et puis il y a un BEN — bureau exécutif national,
10 donc BEN. Et au sein de ce BEN, il y a d'autres généraux.

11 Q. [12:27:52] Justement, les... dans le jargon de la FESCI, comment désigne-t-on les
12 anciens membres du bureau national de la FESCI ?

13 R. [12:28:06] C'est des généraux d'office.

14 Q. [12:28:08] Donc...

15 R. [12:23:10] Enfin, ceux qui ont été membres de BEN, tous ceux qui ont été membres
16 du bureau exécutif national sont des généraux.

17 Q. [12:28:25] Quels étaient les... les moyens de pression utilisés par la FESCI dans les
18 années 90, on va... on va dire ?

19 R. [12:28:38] C'étaient les marches de protestation, les *sit-in, les grèves, en tout cas,
20 tous les moyens légaux démocratiques que vous connaissez.

21 Q. [12:29:10] Et y a-t-il eu une évolution au sein de la FESCI, quant à l'utilisation de
22 moyens légaux ?

23 R. [12:29:29] Oui, je crois que ça, c'est un secret de Polichinelle, demander s'il y a eu
24 une évolution. L'évolution est allée... L'évolution des moyens de lutte au sein de la
25 FESCI a évolué dans le temps et dans l'espace. On est parti des grèves, de tout ce que
26 j'ai... je venais d'énumérer, à l'emploi du gourdin. Et après des gourdins, on est
27 arrivé aux machettes. Et, parfois, aux armes telles que des pistolets.

28 Q. [12:30:37] Restons sur la FESCI. On reviendra peut-être aussi à la JFPI, mais la

1 FESCI, cette évolution, quand s'est-elle... ou ce changement d'un syndicat étudiant et
2 scolaire, est-ce que les objectifs de la FESCI sont toujours demeurés les mêmes
3 jusqu'aujourd'hui ? Vous parlez d'une évolution, alors c'est... quelle est cette
4 évolution, qu'est-ce qui a changé ?

5 R. [12:31:15] Les objectifs de la FESCI ont tacitement changé, sans que les textes
6 eux-mêmes ne changent. Je ne sais pas si vous me comprenez. Dans les faits, dans les
7 pratiques, on a senti un changement sans que ce qu'on a mentionné comme... enfin,
8 dans les statuts, sans que cela n'ait changé. Je vais...

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:31:57] (*Début de l'intervention non interprété*) Le
10 témoin finir...

11 R. [12:32:00] Je vais vous donner un exemple. À un moment donné, la FESCI a eu
12 pour... la FESCI a eu pour slogan « Pas de démocratie »... « pas de démocratie »,
13 enfin « pas d'école... pas de démocratie sans une nouvelle... pas de démocratie sans
14 une nouvelle école ». Bref, je vais... je vais laisser le slogan, et vous expliquer la
15 manifestation des choses. L'objectif du... de la FESCI à un moment est devenu de
16 renverser, coûte que coûte, le parti qui était à l'époque, c'est-à-dire le PDCI. Et ça,
17 c'était su de tous. Tous ceux qui étaient militants.

18 M. MacDONALD : [12:33:07]

19 Q. [12:33:07] Et c'est en quelle année cela ? Peut-être que ça va répondre à l'objection
20 de mon collègue qui s'en vient... s'apprête à faire parce qu'il faut établir votre
21 connaissance, et je veux juste, vu que nous sommes en audience publique, si vous
22 nous dites l'année cela pourrait expliquer votre connaissance ; commençons par
23 l'année.

24 R. [12:33:34] Je pense, ça c'est... dans tous les cas, c'était avant... avant 99.

25 Q. [12:33:44] Vous nous avez dit le moment auquel vous êtes entré à l'université.
26 Est-ce que c'est après ou avant ?

27 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:33:52] Voyez-vous, Madame, Messieurs les juges,
28 voilà ce que nous avons observé au cours des cinq dernières minutes : des questions

1 ont été posées au sujet de l'évolution de la FESCI. Alors, nous constatons que ce
2 monsieur a dégagé de ses connaissances générales ou de ses sources générales, vous
3 me comprenez je pense, certaines choses. Et, en fait, cela vient de la façon dont les
4 questions sont posées par mon estimé confrère au témoin. Parce qu'au lieu de
5 demander au témoin quelle était l'année, sur quoi vous basez-vous pour... pour
6 pouvoir établir cette connaissance, alors qu'il a déjà donné une opinion. Enfin,
7 d'abord, il faut jeter la base dans un premier temps. « Telle... Au cours de telle ou
8 telle année que faisiez-vous », « que savez-vous au sujet de X » « comment est-ce que
9 vous le savez. » Et là, nous pourrions comprendre que cela s'inscrit dans la
10 connaissance générale du témoin. Au lieu d'expliquer... de poser une question sur les
11 connaissances de l'évolution de l'organisation, c'est une question très générique, et
12 cela invite le témoin à nous présenter son point de vue, ce qu'il vient de faire. Et
13 d'après les réponses qu'il vient d'apporter, nous ne savons pas ce qui correspond à sa
14 connaissance personnelle, ce qui correspond, à son opinion, à son point de vue.
15 Donc, je pense que nous sommes... nous essayons d'éviter de demander des opinions
16 au témoin, et au vu de cela, il y a une façon de pouvoir poser des questions, pour
17 que, du point de vue temporel et du point de vue spatial, le témoin puisse se situer
18 et puisse répondre plutôt que de poser une question générique ou générale au sujet
19 d'une... de... d'un thème.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:55] Je pense que le...
21 le seul moment où nous pouvons indiquer qu'il s'agissait d'une opinion, c'est
22 lorsqu'il a dit « Nous avions l'impression » ; là, c'est une opinion. Mais bon, une
23 opinion, c'est une conclusion personnelle, dégagée par quelqu'un sur la base de faits.
24 Donc, je pense vraiment — et je fais référence au Procureur et je m'adresse au
25 Procureur — posez des questions, succinctes, brèves lorsque des réponses succinctes
26 pourront être apportées. Si vous posez des questions brèves simples, vous
27 obtiendrez des réponses directes, pour ne pas avoir des réponses qui seront
28 beaucoup trop sophistiquées, parce que plus une réponse est sophistiquée, plus...

1 plus on peut y voir une opinion.

2 Donc, posez des questions courtes et des questions au sujet de faits. Alors, peut-être
3 que vous pourriez faire référence à la source des connaissances, également.

4 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

5 M. MacDONALD : [12:37:22]

6 Q. [12:37:23] Brièvement, quel est le changement qui s'est opéré au sein de la FESCI,
7 et vers quel moment ?

8 R. [12:37:31] Je pense... je pense que... à partir de 1995, parce que quand je le dis, c'est
9 pas parce que... c'est pas seulement quand je suis arrivé à l'université en 96, que je
10 me suis intéressé à la FESCI, non.

11 Avant, même au lycée, j'étais déjà intéressé. Et donc, le constat que j'ai fait, c'est que
12 le changement a eu lieu à partir des années 96 et est allé crescendo.

13 Q. [12:38:16] Très bien.

14 À huis clos partiel, vous nous avez fait... on a parlé du JFPI, que vous en étiez... vous
15 en avez fait partie. Est-ce que vous êtes demeuré un militant du JFPI ?

16 R. [12:39:01] Non.

17 Q. [12:39:05] Pourquoi avez-vous quitté ?

18 R. [12:39:12] Est-ce que cela peut être expliqué à huis clos ?

19 Q. [12:39:26] Si vous le jugez que c'est préférable...

20 M. MacDONALD : [12:39:29] C'est le témoin lui-même qui le mentionne, je crois
21 qu'on devrait peut-être passer à huis clos partiel, voire brièvement, quitte à revenir
22 en public, s'il faut, immédiatement après.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:43] Monsieur le
24 greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

26 *(Expurgé)*

27 *(Expurgé)*

28 *(Expurgé)*

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 12 h 42)*

18 M. LE GREFFIER : [12:42:27] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:32] Je vous en prie.

21 M. MacDONALD : [12:42:34]

22 Q. [12:42:35] Revenons à la FESCI. Et vous dites qu'il y a eu un changement qui s'est
23 opéré en crescendo. Quels étaient, à votre connaissance, les rapports entre la FESCI
24 et le FPI ?

25 R. [12:43:01] Mais la FESCI, il y avait un rapport de collaboration parce que même
26 quand vous étiez membre de la FESCI, tous les formateurs, c'étaient des
27 responsables FPI. Tous les formateurs, c'étaient des responsables, des dirigeants FPI.
28 Et ça, c'était de notoriété publique, ça, c'est pas... je sais pas comment il faut

1 l'expliquer, mais c'était de notoriété publique que la FESCI devait être un appendice
2 du FPI. Comme on ne pouvait pas mentionner que c'est une sous-section, mais en
3 tout cas, la FESCI était une propédeutique pour arriver à la FPI. On ne pouvait pas
4 concevoir qu'on ait lutté à la FESCI et se retrouver ailleurs dans un autre parti si ce
5 n'est le FPI. C'était inconcevable.

6 Q. [12:44:38] Au moment où — et je vais prendre la liste des lieux — au moment où
7 vous vous trouvez à l'université au lieu n° C, avez-vous rencontré M. Blé Goudé ?

8 R. [12:45:06] Oui.

9 Q. [12:45:08] À quel titre M. Blé Goudé vous avait-il... l'avez-vous rencontré ?

10 R. [12:45:19] Mais il était le secrétaire national de la FESCI. Et c'est à ce titre que nous
11 l'avons accueilli au lieu C, comme vous l'avez indiqué.

12 Q. [12:45:45] Lorsque M. Blé Goudé finit son terme à la FESCI, je comprends qu'il va
13 créer le COJEP. Je comprends que, tout à l'heure, à huis clos partiel, vous nous avez
14 fait part d'avoir parlé à des représentants du COJEP. Donc, nous sommes en public,
15 je n'irai pas plus loin, mais, premièrement, est-ce que vous pouvez nous dire dans
16 quel contexte le COJEP a été créé, la raison pour laquelle le COJEP est créé ?

17 R. [12:46:45] Le COJEP a été créé dans un contexte national de lutte politique, mais
18 aussi de divergence sur qui doit être à la tête du pays. Il y avait, d'un côté, de purs
19 nationalistes et, de l'autre, des leaders politiques qu'on étiquetait comme étant à la
20 solde de l'étranger, de l'Occident. C'est, donc, dans ce contexte national, j'allais dire,
21 hein, de fracture, la fracture était déjà là. Il y avait cette sorte de... de remobilisation
22 de la question de l'ivoirité, sans forcément l'employer. Voilà. On ne dira jamais
23 « l'ivoirité », mais le socle de l'ivoirité, on l'a ressorti sans forcément dire le mot
24 « ivoirité ». Je ne sais pas si vous me comprenez.

25 Q. [12:48:28] Oui, moi, moi, je vous comprends.

26 R. [12:48:30] Non....

27 Q. [12:48:31] Je vous comprends très bien, nous... je comprends que... je vais vous
28 laisser terminer, sur l'ivoirité. Écoutez, je vais vous poser la question. Vous dites que

1 derrière tout ça, en derrière... en fond... en fond, il y a la question de l'ivoirité,
2 l'ivoirité s'est-elle muée.

3 R. [12:48:55] Je ne vous comprends pas.

4 Q. [12:49:02] L'ivoirité...

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:49:04] C'est une opinion qui lui a été demandée.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:49:10] Très bien, je vais reformuler.

7 Q. [12:49:14] Monsieur le témoin, revenons... revenons au COJEP, bon, pour la
8 question un peu de Trivia (*phon.*), à quel endroit est-ce que le COJEP a été créé
9 comme tel — physiquement, le lieu ?

10 R. [12:49:32] Le COJEP a été créé à Abidjan dans un restaurant qu'on appelle
11 « Maquis le... » je ne sais pas si vous pouvez me rafraîchir... C'est Maquis quelque
12 chose.

13 Q. [12:49:55] Vous vous rappelez, que dans votre déclaration, vous donnez le nom.

14 R. [12:50:01] Oui, mais....

15 Q. [12:50:03] Alors, avec... je vais vous le suggérer, donc : le maquis quitte dans ça.

16 R. [12:50:16] Oui, c'est maquis quitte dans ça.

17 Q. [12:50:25] Vous rappelez-vous...?

18 R. [12:50:29] Je l'ai mentionné, mais je ne me souviens pas.

19 Q. [12:50:32] Et la source de cette information, Monsieur, est-ce que vous êtes capable
20 de regarder sur la liste des noms, et nous dire quel est le numéro, s'il apparaît ?

21 (*Le témoin s'exécute*)

22 R. [12:50:57] Mais vous avez déjà employé ce nom ici, sans ce que je ne vois là.

23 Q. [12:51:02] Effectivement, à huis clos vous avez fait, vous avez nommé une
24 personne...?

25 R. [12:51:10] Oui.

26 Q. [12:51:11] J'ai décrit.

27 R. [12:51:13] J'ai décrit la personne, et vous l'avez nommée, c'est effectivement ça.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:51:19] Je dirais que dans ce contexte....

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:51:26] Monsieur le... Monsieur le Président,
2 nous pouvons revenir à 14 heures ou... enfin, ou quand nous reviendrons cet
3 après-midi, je pourrais donner le nom à huis clos. Je l'écrirai pour pouvoir confirmer
4 cela. Et ainsi, nous pourrions aller plus vite en besogne.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:51:47] Mais qu'il dise... qu'il dise juste le nom.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:51:50] Non, nous ne pouvons pas donner ce
7 nom, parce que nous sommes en audience publique. C'est ça le but de la manœuvre.
8 Il ne figure pas sur la liste. Excusez-moi, mais... Enfin, Maître O'Shea, vous savez très
9 bien il en... de quoi il en retourne. Alors, je ne veux vraiment pas me fâcher, mais
10 vous savez pertinemment ce dont il s'agit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:07] Monsieur
12 MacDonald, je vous en prie, ce n'est pas la peine de vous fâcher autant,
13 décontractez- vous.

14 Et si le nom ne figure pas sur la liste, ce n'est probablement pas la faute de M^e
15 O'Shea. C'est ce que j'avance.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [12:52:30] Mais je ne suis pas en train de pointer
17 un doigt accusateur vers M^e O'Shea, il peut demander à la personne qui est assis à
18 côté... assise à côté de lui de donner le nom. C'est pas quand même pas très
19 compliqué quand même. Ce n'est pas ce que j'avance, il peut demander à la
20 personne.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:52:39] Mais moi, j'essaie tout simplement de vous
22 prêter main-forte. Dans le contexte dont on parle, de donner un nom, c'est n'est pas
23 si dangereux que cela.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:52:46] Moi, je ne suis pas d'accord, et c'est moi
25 qui pose des questions, et c'est moi qui... qui mène la danse en ce moment. Donc,
26 j'aimerais quand même vous le rappeler.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:57] Vous pouvez
28 vous calmer un peut, Monsieur MacDonald, si c'est possible ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:53:04] Oui, parfois, c'est possible.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:10] Ben, ça devrait
3 être possible, maintenant, je pense, parce que, sinon, nous allons interrompre, lever
4 l'audience, aller déjeuner. Nous nous retrouverons tous à 14 h 30. Voilà. Je pense que
5 c'est mieux.

6 M. L'HUISSIER : [12:53:29] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 12 h 54)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

9 **M. L'HUISSIER : [14:31:54] Veuillez vous lever.**

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:23] Avant de
12 redonner la parole à M. le Procureur et à la lumière de la discussion que nous avons
13 eue ce matin dans le prétoire, je souhaite, à présent, vous donner de nouvelles
14 consignes s'agissant de la manière dont la Chambre s'attend à ce que vous posiez
15 des questions au témoin P-0097, et ce, conformément aux principes établis dans la...
16 la décision relative à la conduite de la procédure.

17 Le témoin n'est pas ici pour exprimer son avis personnel, il n'est pas ici non plus
18 pour nous fournir des informations générales concernant des faits historiques.

19 Il se peut, en tant que personne informée, qu'il soit au courant de ce que font
20 d'autres personnes, mais d'autres personnes ou d'autres sources, pas forcément
21 orales, relatives à ces faits historiques, pourront éventuellement être « mis » à la
22 disposition de la Chambre et devraient d'ailleurs être « mis » à la disposition de la
23 Chambre.

24 Mais si le témoin a été témoin, lui-même, de tels événements historiques, c'est
25 uniquement à ce moment-là que vous êtes autorisé à lui poser des questions. Et je
26 répète que le témoin 0098... 0097 est ici à titre de témoin. En sa qualité de témoin, il
27 est ici pour nous parler de ce qu'il a fait, entendu ou vu. Et je... j'invite donc le
28 Procureur à adapter ses questions à ces nouvelles consignes.

1 Monsieur le Procureur, veuillez poursuivre.

2 M. MacDONALD (interprétation) : [14:34:14] Pouvons-nous passer à huis clos
3 partiel, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:18] Pouvez-vous nous
5 dire pourquoi ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : [14:34:22] Pour deux raisons : pour discuter du
7 nom dont il était question avant la pause déjeuner et, deuxièmement, pour être en
8 mesure de parler ou de réagir à votre... vos consignes, les consignes que vous venez
9 de nous donner pour que je puisse bien les comprendre, si vous voulez bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:46] Très bien. Passons
11 en audience à huis clos partiel brièvement.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 14 h 40)*

20 M. LE GREFFIER : [14:40:08] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:14] Monsieur le
23 Procureur, c'est à vous.

24 M. MacDONALD : [14:40:19]

25 Q. [14:40:20] Alors, Monsieur le témoin, revenons au COJEP, et je comprends qu'en
26 audience à huis clos, on vient de donner le nom de la personne qui vous a donné des
27 détails au sujet du COJEP. Je comprends que — et ça peut faire, certainement, l'objet
28 d'une admission —, que le COJEP a été le premier congrès de... constitutif du

1 COJEP, date du 4 juin 2001 ; c'est bien ça, Monsieur le témoin ?

2 R. [14:40:47] Oui, c'est exact.

3 M. MacDONALD : [14:40:49] Est-ce que mes collègues de la Défense de M. Blé
4 Goudé sont d'accord pour faire une admission ? Pensez-y, vous reviendrez. Et juste
5 pour vous aider, c'est dans le livre de M. Blé Goudé à la page 1304, *Ma part de vérité*,
6 à la page 1304

7 M. GBOUGNON : [14:41:12] Nous l'admettons, Monsieur le Président, nous
8 l'admettons. Nous l'admettons : 4 juin 2001.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:20] Oui, mais est-ce
10 que vous pensez que la Défense de M. Blé Goudé ne l'aurait pas admis ? Même si
11 elle l'avait pas admis, est-ce que la Chambre ne peut pas parvenir à une appréciation
12 elle... par elle-même ? Enfin, je ne comprends pas trop cet exercice. Pourquoi est-ce
13 que vous demandez si... si elles conviennent ou pas ? Enfin, poursuivez, maintenant.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [14:41:41]

15 Q. [14:41:42] De vos conservations avec cette personne, que vous avez nommée à
16 huis clos partiel, est-ce qu'il vous a... est-ce que vous avez été à même de
17 comprendre la structure du COJEP ?

18 R. [14:41:53] Oui, le COJEP est structuré comme... à l'image de... d'un parti politique
19 ordinaire. Vous avez des structures, un bureau national, vous avez des... des
20 secrétaires de sections, et vous avez aussi des représentants à l'extérieur du pays.

21 Q. [14:42:24] Nous allons y revenir, mais, à votre connaissance, savez-vous qui en est
22 le secrétaire exécutif au moment où on se parle, alors que M. Blé Goudé est détenu ?

23 R. [14:42:42] Bon, je ne...c'est pas... vous voulez que je le nomme ? Je ne sais pas si
24 c'est M. Patrick Kouté ou bien ?

25 Q. [14:42:54] D'accord.

26 J'aimerais maintenant qu'on passe à la tentative de coup d'État
27 du 19 septembre 2002, lorsque le pays a été divisé en deux, entre le Nord et le Sud.

28 Bon, je comprends que M. Blé Goudé, à ce moment-là, se trouve à Manchester, en

1 Angleterre ; c'est bien cela ?

2 R. [14:43:17] Bien sûr.

3 Q. [14:43:18] Êtes-vous à même de nous expliquer les circonstances dans lesquelles

4 M. Blé Goudé est revenu en Côte d'Ivoire ?

5 R. [14:43:28] Bon, d'après mes... des explications reçues de — laissez-moi voir — de

6 « 7 »...

7 Q. [14:43:46] Oui, allez-y.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [14:46:19] Très bien.

2 Lorsque M. Blé Goudé revient, comment s'organise la jeunesse, à ce moment-là ?

3 Quel est l'impact, donc, de la scission du pays sur les mouvements de jeunes ? Parce

4 que je comprends que vous, à ce moment-là, vous êtes dans le pays. Alors, que

5 voyez-vous, vous-même ?

6 R. [14:47:00] Lorsque M. Charles Blé Goudé, donc, revient de... de l'extérieur, il va

7 avoir de... je l'ai dit, des... des scènes de grande mobilisation, de mobilisation de

8 masse, notamment le 2 octobre 2000... oui... 2 octobre 2002, voilà, où, bon, les uns et

9 les autre évaluaient le nombre de, je l'ai dit, de participants, là, à au moins, enfin, à

10 environ un million de personnes. Donc, juste pour dire, pas polémique de... je ne

11 vais pas dire que c'était... c'était effectivement un million de personnes, mais c'est

12 juste pour montrer une image de ce qu'il y avait comme mobilisation.

13 Q. [14:47:51] Et cette mobilisation avait lieu à quel endroit pour un si gros groupe de

14 personnes ? Le rassemblement avait lieu où, le 2 octobre 2002 ?

15 R. [14:48:05] Ce rassemblement a eu lieu au Plateau.

16 Q. [14:48:12] À ce moment-là, outre le COJEP, y a-t-il d'autres groupes, à votre

17 connaissance, de jeunes qui sont organisés en groupes ?

18 R. [14:48:31] Oui, bien sûr, il y avait d'autres groupes. Le COJEP a trouvé déjà en

19 place la jeunesse du FPI, mais il y avait aussi la FESCI qui était déjà en place, donc

20 le... le... le COJEP était un maillon de tout cet ensemble.

21 Q. [14:48:54] Nous allons venir à la question de la Galaxie patriotique, mais avant

22 d'arriver à la question de la Galaxie patriotique, j'aimerais savoir : y a-t-il eu

23 antérieurement à la Galaxie, ou ce qu'on a appelé plus tard la Galaxie, y avait-il un

24 groupe parapluie de ces groupes de la jeunesse patriotique ?

25 R. [14:49:21] Avant... Vous demandez si avant...

26 Q. [14:49:26] Je vais reformuler.

27 Lorsque M. Blé Goudé revient en Côte d'Ivoire, c'est le début des grandes

28 manifestations, comme vous venez de le mentionner — 2 octobre 2002. On va

1 revenir à tout ça.

2 Mais comment s'organise la jeunesse en tant que mouvement ? Porte-t-elle un...

3 R. [15:01:00] La... Oui

4 Q. [15:01:00] Porte-t-elle un nom ? Porte-t-elle un...

5 R. [14:49:54] Oui, oui, la jeunesse va lancer ce qu'on a appelé le mouvement
6 patriotique, le grand mouvement patriotique. Et à l'époque, ce mouvement, c'était
7 l'Alliance des jeunes pour le sursaut national. Ça, c'était la dénomination de tous
8 ceux qui se mobilisaient comme mouvement Jeunes Patriotes, enfin, comme acteurs
9 et Jeunes Patriotes, tous se fédéraient au sein de cette alliance-là.

10 Q. [14:50:28] Quels étaient les groupes à l'origine de l'AJSN ?

11 R. [14:50:36] Bon, il y avait plusieurs mouvements. Il y avait le Mouvement pour... le
12 Mouvement ivoirien pour le rapatriement d'Alassane Ouattara. On appelle ça
13 MIRAIO. Il y avait le COJEP lui-même. Et au sein également de l'Alliance, il y avait
14 d'autres mouvements.

15 Q. À votre connaissance, au tout début, la FESCI était-elle membre de l'AJSN ?

16 R. [14:51:29] Oui, bien sûr.

17 Q. [14:51:30] Le JFPI ?

18 R. [14:51:34] Bien sûr.

19 Q. [14:51:40] Et...

20 M. N'DRY : [14:51:44] Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, allez-y.

22 M. N'DRY : Oui, Monsieur le Président, tout simplement attirer votre attention sur le
23 fait que M. MacDonald donne beaucoup de questions... pose beaucoup de questions
24 suggestives (*phon.*). Si, lors de la première session, l'équipe de défense de M. Charles
25 Blé Goudé est restée sans mot dire, nous voulons attirer votre attention sur le fait
26 que cette seconde session, nous allons scrupuleusement respecter « vous-même » les
27 règles posées par la Chambre. Nous n'avons pas entendu le témoin lui-même
28 suggérer que la FESCI était membre de l'AJSN. Il n'appartenait pas à l'Accusation de

1 le faire. La question posée par l'Accusation était très claire : « Quels étaient les
2 groupes membres de l'AJSN ? » Il a cité deux groupes. Le reste, il dit : « Je ne me
3 rappelle pas. » En posant la question autrement, vous suggérez : « Est-ce que la
4 FESCI faisait partie de l'AJSN ? » C'est une question suggestive (*phon.*). Et si nous
5 l'avons acceptée, comme je l'ai dit, la première session, beaucoup de questions
6 suggestives (*phon.*), pour cette deuxième session, que M. le Procureur fasse un effort.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:29] Monsieur le
8 Procureur, posez des questions directes, s'il vous plaît.

9 M. MacDONALD : [14:53:35] Très bien.

10 Q. [14:53:36] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer une pièce, il s'agit de la
11 pièce CIV-OTP-0081-0338, de la minute 25:10:02 à la minute 25:44:10. Et pour ce qui
12 est de la date, je la... l'indique pas immédiatement. On va y revenir par la suite, une
13 fois qu'on va montrer l'extrait.

14 Alors, Monsieur le témoin, regardez bien les images que l'on va voir. Nous allons
15 présenter la vidéo qui est assez courte une première fois, et après, nous allons faire
16 un arrêt sur image sur certaines des personnes qu'on voit. Et après, je vais lire au
17 dossier ce qui est prononcé par les personnes qui parlent.

18 R. [14:54:32] Avec votre permission...

19 M. GBOUGNON : S'il vous plaît, parce que je n'ai pas... Ce que je souhaiterais, que
20 l'Accusation répète le... le... le numéro pour qu'on puisse suivre — le numéro ERN,
21 s'il vous plaît.

22 M. MacDONALD : [14:54:49] 0081-0338.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:01] Monsieur le
24 témoin.

25 R. [14:55:03] Avec votre permission, Maître, je souhaiterais une minute de huis clos.

26 M. MacDONALD : [14:55:16] Sous le contrôle de la Chambre, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:25] Pouvons-nous
28 passer à huis clos partiel ?

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 55)*

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 14 h 57)*

22 M. LE GREFFIER : [14:57:29] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
23 Président.

24 M. MacDONALD : [14:57:32] Alors, je peux confirmer, Monsieur le Président, que la
25 pièce est publique également. Alors, on peut la présenter en public.

26 Q. [14:57:41] Alors, Monsieur le témoin, regardez bien, on va la représenter une
27 deuxième fois — et surtout, aussi, écoutez.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [14:58:16] En principe, il y a une piste sonore qui

1 accompagne cette vidéo. Nous l'avons vérifiée ce matin, et ça marchait ce matin.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 Avant que je ne pose ma question au témoin, je vais simplement lire aux fins de
4 l'enregistrement les propos qui ont été tenus par M. Blé Goudé, que nous venons
5 d'entendre.

6 (*Intervention en français*) « J'ai été nommé général du camp de libération de la Côte
7 d'Ivoire au nom de la jeunesse qui est réunie ici... qui est ici réunie » — pardon.
8 « L'Alliance de la jeunesse pour le sursaut national. Et nous disons aux jeunes gens
9 qui sont sortis ce matin, il faut accepter de mourir d'une belle mort ; la belle mort
10 dont on peut mourir, c'est de mourir pour sa patrie. C'est un message fort. »

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:02] « C'est un
12 message fort », est-ce que ça a été dit ?

13 M. MacDONALD : [15:01:11] Oui, oui, ça a été dit dans l'extrait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:14] Bien.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [15:01:19] À chacun son travail, moi je suis
16 avocat.

17 Q. [15:01:25] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, est-ce que dans un
18 premier temps vous avez déjà vu cette vidéo ou ce passage ?

19 R. [15:01:39] Je l'ai déjà vu.

20 Q. [15:01:41] Très bien.

21 Alors, outre M. Blé Goudé qu'on voit, qui est habillé pour l'occasion en général, je
22 vais vous présenter d'autres personnes. On va faire un arrêt sur image, et je vais
23 vous demander d'identifier les personnes, si vous en êtes capable, s'il vous plaît.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 M. MacDONALD : [15:02:24]

26 Q. [15:02:24] Qui est cette personne ?

27 R. [15:02:26] M. Dakouri Richard.

28 Q. [15:02:30] Et quel était son groupe s'il en avait un ? Quelles étaient les

1 responsabilités de M. Dakouri Richard au sein de l'AJSN ?

2 R. [15:02:46] Il était... Comme vous l'avez dit, il était membre de l'AJSN, mais il
3 dirigeait aussi le... La Sorbonne ; c'est lui qui dirigeait La Sorbonne nationale.

4 Q. [15:02:55] Donc La Sorbonne nationale qui était le Parlement ou le... l'espace
5 public, l'objet même de ce que nous avons discuté en huis clos.

6 R. [15:03:08] Oui, voyez... vous voyez, tout à l'heure lorsque vous m'avez demandé
7 de... d'énumérer l'ensemble des organisations qui étaient membre de l'AJSN, j'ai dit
8 qu'il y avait le MIRAIO, j'ai dit qu'il y avait la FESCI, j'ai dit qu'il y avait... bon. Je
9 n'ai pas mentionné la SOAF — SOAF, c'est Solidarité Africaine. Et puis...

10 Q. [15:03:39] Excusez-moi, la SOAF, on va y revenir à la SOAF ; excusez-moi,
11 continuez.

12 R. [15:03:45] Et donc c'est pour dire que bon, à une question du coup, ce n'est pas
13 tout qui vient, c'est... c'est un processus et puis bon, voilà. C'est ce que juste je
14 voulais mentionner.

15 Sinon comme vous l'avez indiqué, La Sorbonne était l'espace privilégié de
16 mobilisation, c'est l'espace mère, c'est La Sorbonne mère. C'est de là que sont parties
17 les autres structures les autres espaces de mobilisation.

18 Q. [15:04:20] Très bien.

19 Alors nous étions arrêtés à l'image 25:27:02 ; alors nous allons continuer
20 Monsieur le témoin.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 M. MacDONALD (interprétation) : [15:04:42]

23 Q. [15:04:42] Alors nous allons... nous avons... nous nous arrêtons à l'image. Juste
24 un petit instant, il faut que je regarde les minutes ; 25:29:20, qui est cette personne ?

25 R. [15:04:56] M. Thierry Legré.

26 Q. [15:05:04] Et quel était le groupe de M. Legré ?

27 R. [15:05:10] M. Legré n'avait pas de groupe spécial, parce qu'il était un transfuge du
28 *RDR. Il venait juste du *RDR et même s'il avait un groupe, je ne me suis jamais

1 intéressé à son groupe.

2 Q. [15:05:28] Très bien. Nous allons continuer.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 M. MacDONALD : [15:05:43]

5 Q. [15:05:43] Alors à, la minute 25:32:13, qui est cette personne?

6 R. [15:05:47] C'est M. Konaté Navigué, alors secrétaire national de la JFPI.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 M. MacDONALD : [15:06:04]

9 Q. [15:06:04] Nous sommes à la minute 35:26:23... 25:36:23. Qui est cette personne ?

10 R. [15:06:19] M. Jean-Yves Dibopieu qui, à l'époque, était secrétaire général de la
11 FESCI.

12 Q. [15:06:29] Et vous avez parlé tout à l'heure de la SOAF donc...

13 R. [15:06:31] Oui, mais il avait aussi...

14 Q. [15:06:35] ... donc, si je comprends bien, lorsqu'on le voit sur cette image, ici, il
15 est, à ce moment-là le secrétaire...

16 R. [15:06:41] Le secrétaire du FESCI, et c'est plus tard, quand il va quitter la tête de la
17 FESCI qu'il va créer maintenant la SOAF.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 M. MacDONALD : [15:06:55]

20 Q. [15:06:55] Et maintenant 25:38:07.

21 R. [15:06:59] M. Serge Kassy *le reggae man* (*phon.*).

22 Q. [15:07:05] Alors, vous dites le *reggae man* (*phon.*). Lui, c'était...

23 R. [15:07:07] « Le parrain », comme on l'appelait.

24 Q. [15:07:10] Le parrain.

25 Est-ce que vous êtes capable de nous citer dans le temps... je comprends que l'image
26 est en noir et blanc mais... évidemment, il y a des images couleur, c'est un effet, je
27 comprends du réalisateur, sûrement, mais est-ce que vous êtes capable de situer ?

28 R. [15:07:34] Je pense que cette image, ou bien cette vidéo, c'est juste, si je m'abuse,

1 c'est juste après l'arrivée de... de Blé Goudé en Côte d'Ivoire, après septembre 2002,
2 et plus précisément après cette grande mobilisation d'octobre 2002.

3 Q. [15:08:04] Alors je vais vous présenter une autre vidéo...

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:08:16] Monsieur le Président, avant de passer à la
5 vidéo suivante, je tiens à dire que M. MacDonald a fait un commentaire et a dit que
6 pour l'occasion M. Blé Goudé était habillé en général, alors je ne sais pas vraiment ce
7 qu'il en est. Bon, de toute façon, on ne sait pas du tout que c'est un uniforme de
8 général.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:47] Oui, en effet.
10 Enfin, moi, j'avais une autre idée, mais je ne vais pas en parler.
11 Allez-y Monsieur MacDonald.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [15:09:01] (*Début de l'intervention non*
13 *interprétée*). ...S'il vous plaît, j'aimerais montrer CIV-OTP-0075-0043, de la minute
14 16:00 à 17:14. Une transcription existe. Je vous donne la cote, 0087-0089.

15 Q. [15:09:46] (*intervention en français*) Suite au témoignage que vous avez donné
16 jusqu'à maintenant, nous allons vous présenter une autre vidéo. Je vais vous
17 demander de regarder, et après je reviens vers vous avec des questions. Merci.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 M. MacDONALD : [15:11:17]

20 Q. [15:11:17] Alors, Monsieur le témoin, ici, il est fait mention d'une manifestation.
21 On voit M. Blé Goudé habillé de la même façon qu'on l'a vu à l'image précédente, et
22 on situe ça le 2 novembre 2002. Est-ce que vous vous rappelez lorsque vous avez
23 mentionné le 2 octobre 2002, est-ce que c'est à ce *rally* que vous faites référence parce
24 que...

25 R. [15:12:00] Merci, Maître.

26 Je pense qu'avant de commencer, je vous ai indiqué que j'avais beaucoup de
27 problèmes avec les dates, et ça, ça va me suivre un peu. Sinon, je voulais plutôt
28 parler de la mobilisation du 2 novembre au Plateau, à la place de la République.

1 Q. [15:12:30] Et donc, lorsque vous parlez de « mobilisation monstre », c'est le type
2 de manifestation auquel vous faites référence... vous faisiez référence, plus tôt ?

3 R. [15:12:43] Oui, il y a ce type de mobilisation.

4 Q. [15:12:53] Je vais... Je vais maintenant... Vous avez parlé tout à l'heure des raisons
5 pour lesquelles — et vous avez fait ça à huis clos —, les raisons pour lesquelles vous
6 avez quitté, donc, les organisations auxquelles vous étiez membre à l'époque. Et je
7 vais vous montrer deux photos tirées de cette rencontre ou de cette mobilisation
8 du 2 novembre 2002. Je vais vous montrer...

9 M. MacDONALD : [15:14:36] Et je vais demander à M. le greffier, s'il vous plait, de
10 bien appeler la pièce, si c'est possible, CIV-OTP-0062-0363.

11 C'est une pièce publique. Très bien.

12 On remarque sur cette pièce... est-ce qu'on peut... Est-ce qu'on peut la... la projeter ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [15:15:03] Si vous pesez... Pourriez-vous « peser » sur le bouton « Evidence 1 », sur
15 une petite boîte, là ? Est-ce que vous voyez la pièce ?

16 R. [15:15:11] Oui.

17 Q. [15:15:11] Vous voyez la pancarte ?

18 R. [15:15:15] Oui.

19 Q. [15:15:17] « Je suis xénophobe et après ? »

20 M. GBOUGNON : [15:15:36] Monsieur le Président, est-ce une question ? Je n'ai pas
21 compris. Mon confrère a lu la pancarte, je ne sais pas si c'est une question.

22 M. MacDONALD : [15:15:54]

23 Q. [15:15:54] Alors ma question est la suivante...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:57] Je pense que
25 maintenant nous allons « voir » la question, enfin c'est ce que je pense, alors la
26 question arrive-t-elle ?

27 M. MacDONALD (interprétation) : [15:16:07] Mais elle arrive, la voilà.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:16:09] J'ai un commentaire supplémentaire. Mon

1 éminent confrère a dit : « Je suis xénophobe et après ? » moi je lis « Je suis
2 xénophobe, après ». Et le mot qui est devant après, je ne le vois pas. Donc je trouve
3 que M. MacDonald a lu quelque chose qui ne se lit pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:30] Non, non, il n'y a
5 que la moitié du mot qui est couverte, on voit bien le « e » ; cela dit, enfin, on ne va
6 pas quand même se lancer dans ce genre de débat futile. Bon, vous n'auriez pas dû le
7 lire, vous auriez plutôt dû demander au témoin ce qu'il lit, ça aurait été plus efficace,
8 plutôt que de toujours sauter le pas, aller trop vite, anticiper ; ralentissez un peu et
9 demandez-lui : Que lisez-vous sur cette pancarte ?

10 M. MacDONALD (interprétation) : [15:17:04] J'aimerais donc maintenant faire
11 afficher le même... un... une autre image du même meeting.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:16] Vous voyez le
13 « e », quand même ?

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:17:19] Oui, ça représente plus ou moins à... au
15 moins la moitié d'un « e ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:23] Oui, une bonne
17 moitié.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:17:28] Mais ce n'est pas comme ça qu'on épelle. Ce
19 n'est pas comme ça qu'on épelle « e » ; enfin je sais que mon français est
20 épouvantable mais quand même.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:42] Moi aussi je sais
22 épeler « e » en français ; oui, oui, moi aussi je sais le faire.

23 Pouvez-vous poursuivre Monsieur MacDonald ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : [15:17:54] Pouvons-nous avoir CIV-OTP-0062-
25 0364 ; c'est la pièce qui suit celle que nous venons de voir à l'écran ? Pouvez-vous, s'il
26 vous plaît, agrandir l'image ?

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Je devrais peut-être demander à M^e O'Shea ce qu'il lit maintenant, désolé !

1 Q. [15:18:45] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, pourriez-vous nous... nous
2 indiquer ce que vous êtes en mesure de lire sur la pancarte, s'il vous plaît ?

3 R. [15:18:56] « Je suis xénophobe, et après ? »

4 Q. [15:19:03] Alors, revenons plus sérieusement à ce moment-là. De telles pancartes,
5 de telles... des discours « xénophobiques », vous étiez présent, vous êtes dans le
6 pays, est-ce que c'était....

7 M. MacDONALD : Je pense qu'il y en a deux qui veulent se lever, là ; je ne suis pas
8 certain, là.

9 M. GBOUGNON : [15:19:41] Je crois que... Oui, Monsieur le Président, je crois que
10 peu importe celui qui se lève.

11 Monsieur le Président, je ne vois pas de discours xénophobe ici. Ce que mon confrère
12 dit ici, c'est un commentaire. Je ne sais pas si je vois mal, mais je ne vois pas de
13 discours xénophobe ici. Ici, il n'y a pas de discours xénophobe. Et donc, peut-être
14 qu'on pourrait inviter le confrère à poser correctement une question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:10] Je ne vois qu'une
16 déclaration ; enfin, c'est une opinion. Je ne sais pas ce qu'il en est. Alors, reformulez.

17 M. MacDONALD : [15:20:20]

18 Q. [15:20:22] Monsieur le témoin, vous avez précisé les raisons pour lesquelles vous
19 avez quitté les mouvements auxquels vous apparteniez.

20 R. [15:20:31] Pardon ?

21 Q. [15:20:32] Vous avez précisé plus tôt, à huis clos, les raisons pour lesquelles vous
22 avez quitté, n'est-ce pas, les mouvements auxquels ou le mouvement auquel vous
23 apparteniez. Maintenant, nous sommes en 2002. Nous sommes le 2 novembre 2002.
24 De telles pancartes, était-ce quelque chose qui était...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:58] Allez à la
26 question.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [15:21:03] J'y arrive.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:04] Non, vous avez

1 repris... Voilà ce que vous avez dit : « à huis clos partiel », patati patata. Posez la
2 question.

3 M. MacDONALD : [15:21:16]

4 Q. [15:21:17] De telles pancartes, est-ce que c'était des... un phénomène anodin dans
5 les *rally* de la Jeunesse Patriotique ou c'était quelque chose qui était récurrent ?

6 R. [15:21:36] « Je suis xénophobe, et après ? » Je pense que ça me fait rappeler tout le
7 contexte, même pas seulement du contexte de 2002, mais toute la dynamique qui a
8 commencé juste après le coup d'État de 1999.

9 Je vous ai dit... je vous ai dit qu'à partir de cet instant, il y a eu un certain... il y a eu
10 une radicalisation du discours, du discours anti-étranger, du discours contre les...
11 les... les... je veux dire les ressortissants de la CÉDÉAO. Et lorsque vous voyez « Je
12 suis xénophobe, et après », c'est une tentative de justification pour dire que ça n'a pas
13 commencé ce jour... *le jour J.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) :

15 Q. [15:22:24] Une minute, une minute, je vous interromps. Comment savez-vous
16 cela ? Question simple : comment savez-vous cela ?

17 M. GBOUGNON : [15:22:31] Monsieur le Président, à ce stade-là, j'aimerais
18 intervenir, parce que tant que l'Accusation posera ce genre de questions, on assistera
19 à ça. Tant que l'Accusation fera exprès de poser ce genre de questions, on assistera à
20 ce genre de commentaires. Je pense que vous avez donné des directives assez claires
21 qu'on doit faire un effort pour... pour respecter. On ne peut pas demander, poser une
22 pancarte comme ça et demander de manière délibérée au témoin de donner un
23 commentaire. C'est ce qui s'est passé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:01] Je suis d'accord. Je
25 suis d'accord. Nous sommes en 2002.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [15:23:12] En 2002, écoutez... c'est le... le contexte
27 est important pour 2011. Alors, je suis interrompu toutes les cinq minutes, mais j'ai
28 besoin quand même de dresser un peu le paysage et, ensuite, je poserai la question :

1 quelle est la source de l'information. Mais c'est une personne qui habite dans le pays,
2 s'il vous plaît.

3 (*Intervention en français*) Il y a déjà le micro allumé. Il y a... Il y a... Attendons,
4 attendons.

5 (*Interprétation*) Donc, c'est ce que nous faisons, maintenant, avec ce témoin et c'est
6 quand même essentiel en l'espèce. Je tiens à le dire. C'est notre dixième témoin. Je ne
7 dois pas présenter ma thèse avec seulement 10 ou 11 témoins.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [15:24:05] Oui, parce qu'il y
9 en a déjà eu 11.

10 M. MacDONALD (*interprétation*) : [15:24:11] Très bien, 11, je concède cela. Mais on
11 construit une maison... c'est vrai qu'on construit notre maison. Et on a... Et c'est... on
12 y va brique à brique. Et ça prend du temps, et j'essaie de le faire. Mais cet après-midi,
13 la Défense a décidé de soulever des objections, chaque fois que je pose des questions.
14 Très bien. Voilà ce qui se passe en ce moment.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [15:24:34] Oui, mais ça, c'est
16 ce qui se passe en ce moment, parce que je pense que vous ne suivez pas
17 parfaitement les directives.

18 M. MacDONALD (*interprétation*) : [15:24:41] Il faut quand même que je pose une
19 question, avant de demander quelle est la source. Enfin, je pose la question et,
20 ensuite, après, une fois que j'ai la réponse : mais comment savez-vous ? Je ne peux
21 pas dire : bon, d'abord, donnez vos sources et que vous a dit cette source ? Mais,
22 non, je dois d'abord demander quels sont les faits que le témoin connaît. Et, ensuite,
23 je lui demande la source de sa connaissance.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [15:25:04] Je ne suis pas
25 parfaitement sûr ; est-ce que quelqu'un souhaiterait répondre ?

26 M. GBOUGNON : [15:25:11] Monsieur le Président, je... mon collègue a tendance à
27 dire que nous sommes en train de l'interrompre de manière indéfinie, ça me fait
28 sourire que ça... ça vienne de lui, parce que j'ai compté : chaque fois que

1 M. MacDonald était ici, il a fait des... des objections, au moins, 50 fois par séance. Et
2 donc, si les directives sont suivies aussi respectueusement, je ne crois pas qu'on en
3 sera à ça.

4 Merci.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:25:34] Je n'aimerais certainement pas vous pousser
6 à bout, Monsieur le Président, mais voici le problème : si on montre au témoin une
7 pancarte avec une affirmation, ce n'est pas le témoin qui portait cette... ce panneau, il
8 n'a rien à voir avec le panneau. Que peut-il faire ? Inévitablement, il ne peut que
9 donner son opinion, quelle que soit la question qu'on lui pose, d'ailleurs, à propos de
10 ce panneau, de cette pancarte.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:02] À moins qu'il ait
12 été présent sur les lieux, présent sur les lieux. Moi, c'est ce que j'aurais posé comme
13 question : avez-vous assisté à cela, étiez-vous présent ?

14 Monsieur le Procureur, ne demandez pas au témoin son opinion, ce n'est pas ce qui
15 nous intéresse. La Chambre souhaite juste apprendre du témoin quels sont les faits
16 auxquels il a assisté, qu'il a entendus, qu'il a vus, donc où il était présent, en un mot.
17 Allez-y.

18 M. MacDONALD : [15:26:42]

19 Q. [15:26:43] Venons-en aux Parlements et Agoras.

20 M. MacDONALD (interprétation) : Une minute, s'il vous plaît, Monsieur le
21 Président.

22 Q. [15:27:00] (*Intervention en français*) Alors, nous avons abordé, brièvement, le sujet à
23 huis clos partiel. Je comprends qu'ils étaient des espaces de discours d'orateurs.
24 Alors, à votre connaissance, je comprends que vous avez été sur les lieux de
25 Parlements ?

26 R. [15:27:29] Beaucoup de fois.

27 Q. [15:27:32] À huis clos partiel, vous avez même donné une moyenne que je ne
28 répéterai pas. Tout à l'heure, vous avez mentionné que La Sorbonne était, donc, l'un

1 des plus importants Parlements, sinon le plus important.

2 R. [15:27:55] Oui.

3 Q. [15:27:56] Comment s'est développé, à quel moment s'est développé le
4 phénomène des Agoras et Parlements ?

5 R. [15:28:06] Il faut dire que, même avant 2002, La Sorbonne existait déjà, La
6 Sorbonne existait déjà au Plateau, mais c'est à partir de 2002 qu'on va assister à une
7 démultiplication de ce type d'espace de discussions, c'est-à-dire les Agoras et
8 Parlements. On va en trouver dans les quartiers importants d'Abidjan, mais aussi
9 dans les différentes villes qui étaient, en ce moment, sous le contrôle des forces
10 gouvernementales.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:55] Une minute,
12 j'aimerais intervenir.

13 Si vous posez la question suivante : quand a commencé ce phénomène des
14 Parlements ou des Agoras, vous lui demandez son opinion, à moins de lui donner la
15 date exacte. Moi, je pense que c'est le problème. On pourrait formuler cela
16 différemment : est-ce que vous y étiez ; lorsque vous vous y rendiez, qu'avez-vous
17 entendu ; de quoi parlaient tous ces gens ; qui étaient les orateurs ?

18 M. MacDONALD (interprétation) : [15:29:35] Certes, certes, j'entends bien, mais, moi,
19 je pensais que les juges seraient quand même assez intéressés au minimum de savoir
20 quand ces phénomènes auraient pu commencer. C'est ce que j'ai fait d'ailleurs.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Parfait.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [15:29:56] Et l'évolution, la croissance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:29:59] Ah ! Bon.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [15:30:02] Il vient de le dire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:04] Oui, enfin, c'est le
26 fait.

27 M. MacDONALD : [15:30:06]

28 Q. [15:30:07] Quand êtes-vous allé dans un parlement pour la première fois de votre

1 vie ? Quel âge aviez-vous ?

2 R. [15:30:13] (Expurgé)

3 Q. [15:30:22] Mais la première fois, en quelle année êtes-vous allé dans un parlement

4 pour la première fois ?

5 R. [15:30:33] Je suis allé dans un parlement...

6 Q. [15:30:37] Sans nous donner le lieu pour l'instant, le premier parlement.

7 R. [15:30:40] ... après 99, hein. Je dis après 99. Je suis allé à La Sorbonne.

8 Q. [15:30:45] D'accord.

9 En ce moment-là, donc, c'est un espace de discussion.

10 R. [15:30:50] Oui.

11 Q. [15:30:51] Bien. Par la suite, est-ce que vous êtes allé dans d'autres Parlements que

12 celui de La Sorbonne ? Et si oui, quand ?

13 R. [15:31:01] Mais j'ai indiqué que je suis allé à N reprises. Vous voulez que je vous

14 dise les... les jours où je suis allé dans le Parlement ?

15 Q. [15:31:15] L'année ou la période, si vous en... vous en êtes capable, donc les lieux,

16 les différents Parlements que vous avez visités.

17 R. [15:31:22] Oui. C'est à huis clos ; c'est ça ?

18 Q. [15:31:28] Nous sommes... Nous sommes, en ce moment, en audience publique.

19 R. [15:31:33] Je vous ai dit que... Est-ce qu'on peut aller à huis clos ?

20 M. MacDONALD : [15:31:42] Allons à huis clos, s'il vous plaît, Monsieur le

21 Président.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:31:47] Monsieur le Président, l'on pourrait peut-être

23 dire au témoin que s'il existait différents Parlements, qu'il y avait de nombreuses

24 personnes présentes, que le risque est minimum. Est-ce qu'il est nécessaire de passer

25 à huis clos partiel, à la lumière de tout cela ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:06] J'allais justement

27 poser la question : est-ce que vous avez vraiment besoin de passer à huis clos partiel,

28 simplement pour évoquer un nombre et la fréquence de la participation à ces

1 Parlements ? Ce ne sont pas des informations qui vous identifient, il y avait
2 probablement des milliers de personnes qui étaient dans la même situation que
3 vous. Est-ce que vous pensez qu'il soit nécessaire de passer à huis clos ?

4 M. MacDONALD :

5 Q. [15:32:36] Monsieur....

6 R. [15:32:39] Absolument.

7 Q. [15:32:43] Vous croyez que c'est absolument essentiel ?

8 R. [15:32:47] Oui.

9 Q. [15:32:49] D'accord.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:48] Très bien. Dans ce
11 cas-là, passons à huis clos partiel pour voir si c'est effectivement essentiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 33)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 *(Passage en audience publique à 15 h 36)*

16 M. LE GREFFIER : [15:35:45] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:57] Je vous remercie.
19 Je pense qu'en l'occurrence le huis clos partiel était justifié.

20 Monsieur le Procureur, veuillez poursuivre.

21 M. MacDONALD : [15:36:08]

22 Q. [15:36:08] À Yopougon, Monsieur le témoin, combien de Parlements pouvait-il y
23 avoir à son plus haut... à son... à son moment le plus... disons, au moment de la
24 crise, à titre d'exemple, crise postélectorale, combien de Parlements pouvait-il y
25 avoir à Yopougon ?

26 R. [15:36:33] Pas la crise postélectorale, hein ? Vous voulez demander la période, la
27 crise postélectorale ?

28 Q. [15:36:41] Excusez-moi. La... la période électorale — électorale.

1 R. [15:36:47] O.K. On pouvait avoir plus de 10, à Yopougon.

2 Q. [15:36:56] Qui contrôlait ces espaces, celui de La Sorbonne, à titre d'exemple ?

3 R. [15:37:06] Dans le fonctionnement de ces espaces, chacun de ces espaces à un
4 responsable, un président. Maintenant, la question, c'est de savoir, c'est dans quelle
5 coalition ces différents présidents-là se mobilisaient. C'est ça, la question. Et donc,
6 pour reprendre, les Agoras et Parlements, comme on les nommait « les espaces de
7 libre expression », évidemment, la majorité de ces espaces de libre expression
8 adhéraient à l'AJSN.

9 Q. [15:38:03] À votre connaissance, et si vous pouvez nous indiquer la source de cette
10 information, quitte à regarder un numéro sur la feuille que vous avez, comment
11 étaient-ils financés, les Parlements et Agoras ?

12 R. [15:38:25] Les Parlements et Agoras, je peux dire qu'il y avait plusieurs sources de
13 financement. La première source était d'abord interne, c'est-à-dire qu'il y a eu des
14 activités développées dans ces Parlements qui faisaient, généraient de l'argent. Vous
15 voyez, par exemple, on va venir avec des bancs, on va faire en sorte que les
16 participants qui viennent s'asseoir, chacun va contribuer, par exemple, à hauteur
17 de 100 francs la place, et durant toute la soirée.

18 Maintenant, outre ces activités développées au sein des Parlements, c'est clair qu'un
19 certain nombre d'orateurs bénéficiaient d'une rémunération — une rémunération,
20 bien entendu, venant du patron de l'Alliance des jeunes patriotes, selon les propos
21 qu'eux-mêmes tenaient.

22 Q. [15:39:50] Et quand vous dites « eux-mêmes », est-ce que vous êtes capable de
23 nous donner un numéro sur cette liste ?

24 R. [15:39:57] Oui, bien sûr.

25 Vous avez... vous avez « 14 », vous avez « 18 », vous avez « 19 » et puis vous avez
26 « 20 », « 21 » également, « 22 ». Oui, c'est tout. Et, pardon, « 25 ». Je voudrais préciser
27 que, par exemple, « 25 », il n'était pas orateur, mais puisque vous me demandez la
28 source, enfin, de l'information selon laquelle les gens recevaient une rétribution.

1 Voilà.

2 Q. [15:41:22] L'on remarque à un certain moment des... certaines activités autour du
3 Parlement lui-même, il y a une vie. Est-ce que vous êtes en mesure de nous décrire ce
4 qu'on voit autour dans... pas l'espace lui-même, mais où il y a les orateurs, il y a les
5 chaises, mais ce qui forme souvent un carré ?

6 R. [15:41:50] Il y a, comme vous l'avez indiqué, toute une vie économique. Il y a
7 parfois des....

8 Par exemple, je prends le cas de... de... de La Sorbonne, au Plateau. Vous aviez
9 des... des magasins qui sont tenus par des commerçants. Et ceux-là, je veux dire,
10 payaient quelque chose mensuellement, ces commerçants de ces magasins. Et en
11 plus, il y avait la restauration. Les tenants de ces restaurants, également, payaient
12 quelque chose quotidiennement. Et puis, vous avez toute la masse de militants ou
13 bien de gens qui viennent écouter, qui sont dans une tribune, et ceux-là, c'est de
14 ceux-là que je parlais, qui contribuaient également.

15 Q. [15:43:16] (*Intervention inaudible*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:19] C'est un peu
17 confus.

18 Q. [15:43:21] De quelle période parlez-vous exactement ? Parce qu'on était en 2002,
19 1999, puis on saute à 2010. De quelle période parlez-vous maintenant ?

20 M. MacDONALD : [15:43:36]

21 Q. [15:43:36] Êtes-vous capable de nous situer ?

22 R. [15:43:39] On parle... On parle de la période à partir de 2002, et mieux, quelques
23 mois après 19 septembre 2002.

24 Q. [15:43:57] Donc, quelques mois après septembre 2002, il y a cette expansion du
25 nombre de Parlements. Vous avez décrit La Sorbonne. Vous avez indiqué les
26 moments où vous, vous êtes allé là.

27 Mais pour être plus précis, cette vie économique autour, et ce que vous avez décrit
28 au niveau des chaises, la place qu'il faut payer, c'est à quel moment, dans le temps ?

1 Est-ce que c'était 100 francs la chaise pour s'asseoir et écouter un discours ?

2 R. [15:44:30] La Sorbonne, Plateau, par exemple, c'est à partir véritablement de midi
3 qu'il y avait de l'affluence et que les gens venaient s'asseoir pour écouter en
4 contribuant.

5 Pourquoi à partir de midi ? Pour la simple raison que c'est à partir de midi qu'il y a
6 une pause au niveau des fonctionnaires qui travaillent dans les bureaux. Et c'est
7 certains qui descendent pour perdre le temps entre midi et 14 heures. Et c'est
8 ceux-là, majoritairement, qu'on avait ciblés en organisant ainsi.

9 Maintenant, pour les autres Parlements qui ne... outre... outre La Sorbonne, les
10 autres Parlements, c'est véritablement le soir, à partir, parfois, de 17 heures,
11 17 heures jusqu'à 19 heures. Et l'esprit, c'est toujours que les gens descendent du
12 boulot et que d'éventuels fonctionnaires puissent aller encore écouter pour... en
13 contribuant.

14 Q. [15:45:50] D'accord.

15 Et ça, est-ce que c'est de toute la période, cette organisation que vous décrivez, juste
16 pour la situer dans le temps, c'est de... à partir de 2002, suite à la séparation du pays,
17 jusqu'à...

18 R. [15:46:04] 2002 jusqu'à 2007.

19 Pourquoi 2007 ? Parce qu'après les accords de Ouagadougou en 2007, il y a eu, si
20 vous voulez, une... une chute dans la mobilisation. Il y a eu une démotivation, et
21 certains Parlements ont même cessé leurs activités. Donc, ce que je décris, c'est 2002
22 jusqu'à 2007.

23 Q. [15:46:35] Et après 2007, y a-t-il eu une reprise des activités des Parlements ?

24 R. [15:46:44] Après les accords de Ouagadougou, il y a un recul dans le nombre de
25 Parlements et dans l'intensité des activités. Et, dans le cadre de l'élection
26 présidentielle de 2010, il y a une sorte de remobilisation des Agoras et Parlements
27 pour la question... pour... je veux dire, l'objectif, donc, d'élection.

28 Q. [15:47:35] Je vais vous montrer, Monsieur le témoin, une vidéo qui est la pièce

1 CIV-OTP-0052-0673 de la minute 02:05 à la minute 03:01:14. Il y a également un
2 *transcript* que l'on trouve à 0054-0458 de la ligne 36 à 70.

3 Et, Monsieur le témoin, « *Evidence 2* ».

4 R. [15:48:21] « *Evidence 2* ».

5 Q. [15:48:23] Merci.

6 (*Diffusion d'une vidéo*)

7 Q. [15:49:30] Alors, Monsieur le témoin, reconnaissez-vous le lieu en question,
8 l'endroit où se trouve M. Blé Goudé, cette plate-forme ?

9 R. [15:49:43] Oui, l'arbre, l'arbre... l'arbre me rappelle La Sorbonne au Plateau.

10 Q. [15:49:50] D'accord.

11 M. MacDONALD : [15:49:53] J'aimerais... On peut... Je vais vous montrer une image
12 que... je dois la montrer à huis clos, c'est-à-dire le public ne peut la voir, donc
13 seulement dans la salle d'audience. Et je vais appeler la pièce.

14 Si M. le greffier pouvait appeler la pièce — excusez-moi une petite seconde — 0081...
15 0081-0006, de mémoire et, plus spécifiquement, la page 196 de cette pièce. Si vous
16 permettez, je vais vous donner le numéro ERN dans une seconde.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:51:26] Monsieur le Président, dans la liste fournie
18 par l'Accusation, ce document est indiqué comme étant document public.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [15:51:35] Pardon ?

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:51:37] Oui, c'est un document public, tel qu'il
21 figure sur votre liste.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [15:51:42] Oui, c'est sur la liste.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:51:46] Non, non, vous avez dit que seuls les juges
24 devaient la voir.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [15:51:52] Non, non, je voulais parler de... des
26 personnes ici présentes dans le prétoire. Il ne faut pas qu'elle soit diffusée en public,
27 mais les personnes ici présentes peuvent la voir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:01] S'il s'agit d'un

1 document public, pourquoi ne pas la montrer au public ?

2 M. MacDONALD (interprétation) : [15:52:07] Lorsque vous allez voir ce document,
3 vous constaterez qu'il y a un nom qui apparaît sur cette photographie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:16] Il y a, donc, une
5 raison pour... derrière tout cela.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [15:52:19] Oui, oui, ce n'était pas une erreur de
7 notre part, c'était voulu.

8 0105, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Et veuillez agrandir l'image, s'il vous plaît.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Veuillez zoomer la photographie, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 M. MacDONALD : [15:52:56]

15 Q. [15:52:56] « *Evidence 1* », je crois, mais le public ne peut pas voir.

16 Bon, évidemment, malheureusement, c'est une copie de nos banques de données,
17 mais vous reconnaissez cette photo ?

18 R. [15:53:13] Évidemment, je la connais.

19 Q. [15:53:19] Pourquoi vous la connaissez ?

20 R. [15:53:21] Mais c'est ma photo à moi, c'est moi qui l'ai.... c'est moi qui l'ai tirée.

21 Q. [15:53:29] D'accord.

22 Alors, vous avez fait référence... qu'est-ce qu'on voit ?

23 R. [15:53:32] À gauche, on voit l'immeuble qui est à La Sorbonne, et puis c'est tout le
24 marché dont je parlais tout à l'heure ou... à la fois les magasins, la restauration, les
25 femmes qui vendent à manger.

26 Q. [15:53:44] Donc, la vie économique autour du Parlement, de La Sorbonne au
27 Plateau ?

28 R. [15:53:51] C'est ça.

1 Q. [15:53:52] Et cette photo a été prise à quelle date environ ?

2 R. [15:53:56] Je l'ai prise en 2009.

3 Q. [15:54:02] D'accord.

4 M. MacDONALD : [15:54:04] Alors, si on pouvait retirer l'image, s'il vous plaît.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. [15:54:11] Vous nous avez décrit, Monsieur le témoin, le... le processus. Donc, La
7 Sorbonne, c'est de midi à 14 heures. Et après, en soirée, il y a les... Parlements, les
8 autres Parlements ?

9 R. [15:54:27] Les autres quartiers, oui.

10 Q. [15:54:31] Les autres quartiers.

11 Est-ce qu'il vous est arrivé d'aller à La Sorbonne, et après, en soirée, d'aller écouter
12 les discours de... d'une même journée ?

13 R. [15:54:42] Bien sûr.

14 Q. [15:54:44] Pourquoi La Sorbonne était-elle de 12 heures à 14 heures, et les autres
15 en fin de journée, outre le fait que les fonctionnaires retournent à la maison ? Est-ce
16 qu'il y avait d'autres raisons ?

17 R. [15:54:58] La Sorbonne... C'est à La Sorbonne, d'abord, que les responsables des
18 autres Parlements, à la fois des villes et des autres quartiers, c'est à La Sorbonne
19 qu'ils viennent prendre les informations essentielles à véhiculer par la suite. Donc,
20 vous constatez que, à partir du matin, pratiquement, les... orateurs de pratiquement
21 tous les Agoras et Parlements se retrouvent d'abord à La Sorbonne, et ce, jusqu'à
22 14 heures, pour décrypter l'actualité nationale et internationale et, ensuite, définir ce
23 qui va être dit dans les autres Parlements.

24 Q. [15:55:55] En soirée ou en fin de journée.

25 *R. [15:55:56] (Inaudible)

26 Q. [15:56:10] Pardon. À votre connaissance, quitte à nous indiquer les sources,
27 toujours, qui contrôlait le message des orateurs, ou était-il contrôlé, même ? Vous
28 parlez de décrypter, donc, l'actualité, mais qui décidait du contenu ?

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:56:48] Monsieur le Président, je soulève une
2 objection, parce que cette question concerne la question ultime, savoir l'appréciation
3 finale que fera votre Chambre de... de la question du contrôle. Deuxièmement, la
4 question est posée d'une manière qui suscite une objection de notre part.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:13]

6 Q. Monsieur le témoin, pour ce que vous en savez, et dites-nous comment vous le
7 savez, est-ce que les gens étaient libres de dire ce qu'ils voulaient dire, est-ce qu'ils
8 étaient libres de... de leurs propos ?

9 R. [15:57:29] Non, Monsieur le Président, il ne faut pas être naïf. Jusqu'en 99, on
10 pouvait dire tout ce qu'on veut à La Sorbonne, mais de 2002...

11 Q. [15:57:45] Un instant, un instant.

12 Oui, lorsque vous faites une affirmation, j'aimerais que vous nous précisiez comment
13 vous le savez, qui vous l'a dit, si vous l'avez appris de source directe, mais veuillez
14 nous décrire cela. Allez-y.

15 R. [15:58:06] Avant 2002, comme je l'indiquais, quand on était... quand on arrive à
16 La Sorbonne, on pouvait voir des acteurs d'obédiences politiques — pardon —, de
17 différentes obédiences politiques venir s'exprimer ; ça, ça se faisait. Et à partir
18 de 2002, comme je vous ai parlé des orateurs, les orateurs en tant... lorsque vous êtes
19 orateur, vous ne pouvez pas aller dire n'importe quoi dans votre Agora. C'est vrai
20 qu'il y a votre président d'Agora qui a mis en place son Agora, mais pour ce qui est
21 du discours, des thématiques à aborder, il y avait une espèce de mot d'ordre à
22 suivre.

23 M. MacDONALD : [15:59:14]

24 Q. [15:59:15] Alors, je comprends que vous étiez au Parlement, vous étiez à même
25 d'entendre les discours, mais la question, donc, du libre choix de cette thématique,
26 comment avez-vous appris cela, quelles sont vos sources d'informations, si vous
27 regardez la liste ?

28 R. [15:59:36] Il y a « 23 », et puis il y a « 20 », mais aussi « 18 » qui le disaient

1 clairement.

2 Q. [16:00:01] Pourquoi n'y avait-il pas cette liberté après 2002 ou cette pluralité —
3 liberté et pluralité d'orateurs ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:19] À ce moment-là,
5 vous l'invitez à faire part d'un... d'une opinion.

6 M. MacDONALD (interprétation) : À moins qu'il sache.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : En tout état de cause, ce
8 serait une opinion : est-ce que quelqu'un vous l'a dit ? Si oui, qui vous l'a dit, que
9 vous a-t-il dit ? Voilà le genre de question.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [16:00:44] Monsieur le Président, je propose que
11 nous reprenions demain pour parler des thèmes abordés lors des Parlements et des
12 Agoras que le témoin a entendus lui-même.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:55] Oui, ce serait une
14 bonne idée.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [16:00:57] Ce serait une bonne façon de
16 commencer la journée de demain.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:01:02] De toute façon, il
18 est 16 heures, maintenant. Nous allons lever l'audience et nous reprendrons demain
19 matin, à 9 h 30, mais pas avant d'avoir donné la parole à un, deux, trois
20 représentants de la Défense de M. Blé Goudé, et je peux imaginer pourquoi.

21 M. GBOUGNON : [16:01:17] Non, non....

22 M. MacDONALD (interprétation) : [16:01:21] Est-ce que l'on pourrait laisser partir le
23 témoin d'abord ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:01:25] Oui, je crois que
25 oui. Est-ce que vous... nous pouvons laisser partir le témoin ?

26 M. GBOUGNON : [16:01:28] Oui, on peut laisser partir... on peut laisser partir le
27 témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:01:31] Très bien.

1 Monsieur le témoin, vous pouvez rentrer chez vous pour vous reposer, nous allons
2 nous revoir demain matin à 9 h 30 comme nous l'avons fait aujourd'hui.

3 Merci beaucoup.

4 Et sur ce, je donne la parole à l'équipe de défense de M. Blé Goudé.

5 Maître Gbougnon.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 M. MacDONALD (interprétation) : [16:01:53] Nous sommes en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:01:55] Oui, nous
9 sommes en audience publique.

10 Bien, allez-y.

11 M. GBOUGNON : [16:01:56] Oui, Monsieur le Président, c'était juste, de manière
12 courtoise, savoir à quel moment le... l'Accusation comptait finir, ceci pour des
13 raisons de divulgation. Et comme nous avons 24 heures avant d'interroger le témoin,
14 c'était pour avoir une fin, de savoir à quel moment est-ce que le Procureur comptait
15 finir ses... ses questions, comme ça, on pourrait envisager d'autres choses.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:21] D'une façon
17 approximative, à titre approximatif.

18 M. MacDONALD : Mais le délai court déjà, Maître Gbougnon. Votre délai
19 de 24 heures est déjà commencé, car je vais terminer demain matin, en matinée. Ah !
20 Voilà.

21 M. GBOUGNON : [16:02:42] Merci.

22 M. MacDONALD : Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:43] Donc vous pensez
24 pouvoir finir demain matin ?

25 M. MacDONALD (interprétation) : [16:02:48] Oui, vu le... le rythme de cette
26 déposition, lors du deuxième volet de... d'audience.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:55] Très bien.

28 Je rappelle simplement à la Défense que, lorsque le Procureur aura terminé, les

1 équipes de défense auront la parole.

2 Maître N'dry, est-ce que vous souhaitiez intervenir ?

3 M. N'DRY : [16:03:12] Est-ce qu'il ne serait pas bon que nous divulguions
4 aujourd'hui, parce qu'on ne sait pas ? Je... Je m'en tiens à ce que le Procureur a dit,
5 cela veut dire que ça soit... ça doit être effectif : vous finissez vraiment demain
6 matin ?

7 M. MacDONALD : [16:03:26] Mais écoutez, je ne sais pas pourquoi on me pose la
8 question. On a indiqué six heures, faites le calcul. C'était ça, six heures ; alors, six
9 heures, c'est une session, c'est une journée et demie. Alors, voilà, on y est. Je n'ai pas
10 l'intention de déroger. Si je « dérogerais », je vous aurais déjà informés.

11 M. N'DRY : [16:03:51] D'accord.

12 Je m'en tiens à ce que le Procureur a dit : demain, dans la matinée, il « aurait » fini.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:59] Oui, oui, moi
14 aussi. Enfin, je ne sais pas ce qu'il doit divulguer, mais il s'engage à en avoir terminé
15 demain en fin de matinée ; alors, travaillez avec cela.

16 Nous levons la séance et nous reprendrons demain à 9 h 30.

17 M. L'HUISSIER : [16:04:29] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 16 h 04*)